

ALLISS

■ Sciences
Sociétés

LES NOTES

Date
14 juin
2022

Auteur
Ulf Clerwall &
Lionel Larqué

À l'attention de
Réseaux
associatifs

ALLISS
19, rue Clauzel
75009 Paris

contact@alliss.org
Tél. +33 (0)1 40 40 99 08
www.alliss.org

SCHEMA OPERATIONNEL DE LA STRATEGIE NATIONALE DES CO-RECHERCHES

Communs infrastructurels
& agenda d'influence
politique au profit de tout le
tiers secteur de la
recherche

SOMMAIRE

Lexique	p 3
Résumé des propositions	p 5
Note de cadrage sur l'étude des besoins et usages des communs infrastructurels	p 7
Annexe : proposition de statuts de l'association porteuse du pôle de référence	p 16
Annexe : proposition de statuts du fonds de dotation du TSR	p 22
Annexe : Diagnostic et analyses partagés	p 29
Annexe : étude de préfiguration d'un fonds mutualiste	p 36

Lexique

Tiers secteur de la recherche

désigne le secteur non marchand (associations, syndicats, collectivités locales...), le secteur marchand à but non lucratif (économie sociale et solidaire, groupements professionnels...), les organisations à but lucratif de petite taille (auto-entrepreneurs, groupements agricoles ou artisanaux), impliqués dans des activités d'exploration, de recherche et d'innovation élargie dans les territoires français.

Innovation élargie

L'innovation, littéralement introduction de la nouveauté, est généralement définie comme une invention qui a trouvé ses utilisateurs. Dans l'usage courant, innovation est associée à la compétitivité économique, au marché, au brevet, et donc aux activités à but lucratif privé. Or, depuis une vingtaine d'années, on observe un élargissement de l'innovation par ses processus (innovation distribuée, ascendante, interactive,...) et par ses objectifs (innovation sociale, durable, responsable, frugale,...), et par une mise à disposition ouverte et désintéressé des résultats, ce qui permet de parler d'innovation élargie. Les démarches de science ouverte sont en cohérence avec une approche élargie de l'innovation.

Commun infrastructurel

une infrastructure gouvernée par des acteurs publics et privés, co-financée pour partie par eux, qui en gèrent les modalités d'accès et d'usage, pour eux-mêmes mais aussi au profit de tiers, dans une logique d'intérêt général et de gouvernance démocratique. L'action de l'association Sokori vise ainsi à fédérer les initiatives et les moyens des acteurs sociaux, économiques, financiers et institutionnels afin de créer, d'animer et de pérenniser sur le temps long des capacités d'exploration, d'expérimentation et d'innovation ouverte, d'intérêt général, reposant sur des modèles économiques les plus frugaux possibles.

Ces *communs infrastructurels* visent en priorité le renforcement de toutes les formes de capacités de co-recherches du tiers secteur de la recherche (méthodes, compétences, plateaux techniques, financements, apports en industrie, dispositifs publics existant ou à créer, mise à disposition d'outils bibliographiques, d'outils de calcul etc) et ce dans une démarche de coopération avec les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Co-recherche

désigne toutes les modalités de recherche qui impliquent la mise en place d'un partenariat institutionnel entre des chercheur·e·s professionnel·le·s et des acteur·rice·s extérieur·e·s pour co-définir l'objet de la recherche et les termes du partenariat, notamment en matière d'accès aux données, de lieux et de modalités d'enquête, de confidentialité et de propriété intellectuelle. L'on parlera de recherche partenariale participative lorsque le partenariat concerne également le processus de recherche lui-même.

Recherche participative

désigne l'ensemble des démarches qui impliquent activement dans la production des connaissances scientifiques d'autres acteur·rice·s que les chercheur·e·s professionnel·le·s. Ces démarches se distinguent entre elles selon l'importance qu'elles donnent à la participation aux différentes étapes du processus de recherche et la conception qu'elles se font des partenaires (auxiliaires de recherche, collaborateur·rice·s, co-chercheur·e·s, etc.).

Sciences participatives

désigne de façon dominante des formes de recherche participative dans lesquelles des non-professionnel·le·s jouent un rôle important d'auxiliaires des scientifiques, sur la base d'un protocole précis, dans la collecte des matériaux, en particulier dans les sciences de la nature.

Recherche collaborative

désigne les formes de recherche participative dans lesquelles les praticien·ne·s jouent un rôle central au cœur même du processus de recherche piloté par les chercheur·e·s professionnel·le·s, dans la mesure où celui-ci prend pour objet un aspect de leur pratique. Il s'agit de développer un savoir lié à la pratique, à propos de laquelle les praticien·ne·s développent parallèlement aux chercheur·e·s une activité réflexive, sans être pour autant considéré·e·s comme des co-chercheur·e·s.

Recherche coopérative

désigne les formes de recherche participative dans lesquelles l'ensemble des acteur·rice·s impliqué·e·s sont considéré·e·s pour tout ou partie de la recherche comme co-chercheur·e·s.

Recherche-action

désigne une démarche de recherche dans laquelle la production de connaissances est directement imbriquée avec une visée d'actions transformatrices, à différentes échelles. Il existe une grande diversité de conceptions et de méthodologies de la recherche-action, allant des formes les plus académiques, se revendiquant d'une démarche scientifique, aux plus militantes, privilégiant la conscientisation et la mobilisation des acteur·rice·s.

Résumé des propositions

Cette synthèse est le fruit à la fois des deux sessions de travail collectif des 23 février 2022 et 6 avril 2022, mais aussi d'entretiens bilatéraux (non exhaustifs) et d'un groupe de travail mis en place au sein d'Alliss dans le prolongement de nos travaux collectifs. Cette synthèse est à prendre comme la base politique des discussions interassociatives qui nous occuperont le 21 juin prochain. Cette synthèse a pour ambition de traiter les objets sur lesquels nous sommes convenus d'avancer ensemble, à savoir :

- ☛ formalisation, gouvernance & objectifs politiques de ce réseau national
- ☛ schéma & mode opérationnels des communs infrastructurels (utilité, gouvernance, modèle économique)
- ☛ avancée sur les éventuelles dimensions statutaires.

Réseau national et agenda politique

A/ 3 objectifs stratégiques :

- ☛ **élaborer une parole politique** de façon collective et *préciser* les axes d'un plaidoyer dans le cadre de la prochaine mandature gouvernementale comme au plan des stratégies régionales
- ☛ **affirmer la parole politique** du tiers secteur de la recherche & du monde associatif en particulier, de la façon la plus collective et « unitaire » possible, et ce dans les champs politiques, administratifs et médiatiques
- ☛ **faire reconnaître et faire financer** les activités de recherche, développement et innovation du tiers secteur de la recherche & du monde associatif en particulier, de la même manière que les deux autres pôles aujourd'hui reconnus, public et industriel
- ☛ Voici les **revendications** que nous pourrions cibler (cf propositions évoquées) :
 - ✦ équivalent du Crédit Impôt Recherche pour les acteurs du TSR
 - ✦ participation institutionnalisée au sein de l'ANR
 - ✦ déclinaison des enjeux de programmation & de co-financements au sein de 8 ministères prioritaires : recherche, culture, éducation, environnement, santé, travail, cohésion des territoires, affaires étrangères
 - ✦ participation à la politique publique de soutien aux tiers lieux (cf création du GIP France Tiers Lieux) - programmation de 130M€ à distribuer via l'ANCT
 - ✦ budgétisation pérenne du dispositif des Fonjep-recherche (objectif 2000 associations en régime de croisière à 10 ans)

B/ Un positionnement institutionnel clair :

- ☛ **Un réseau informel de coordination**, sans structuration formelle
- ☛ **Un réseau ayant un nom spécifique** (par exemple *Forum national du tiers secteur de la recherche* ou *Réseau national du tiers secteur de la recherche*)
- ☛ **Un réseau subsidiaire des réseaux nationaux**, qui ne s'y substituent pas mais les nourrit et les alimente
- ☛ **Un réseau** capable d'assumer une interlocution avec la puissance publique autant que de besoin, sur choix et décision du réseau (rencontres ministérielles, auditions parlementaires etc)

C/ 4 outils partagés et/ou mutualisés :

- **Héberger** le réseau/forum national au sein de la plateforme Alliss (espace de coopération et d'élaboration)
- **Animer** notre collectif de façon soutenable (un secrétariat et un conseil national par exemple)
- **Structurer et animer un forum national** du tiers secteur de la recherche, permanent et ouvert
- **développer un outil de communication politique mutualisé** pour valoriser et faire connaître l'apport du tiers secteur de la recherche et du monde associatif en particulier dans le système national de recherche et d'innovation, et les territoires

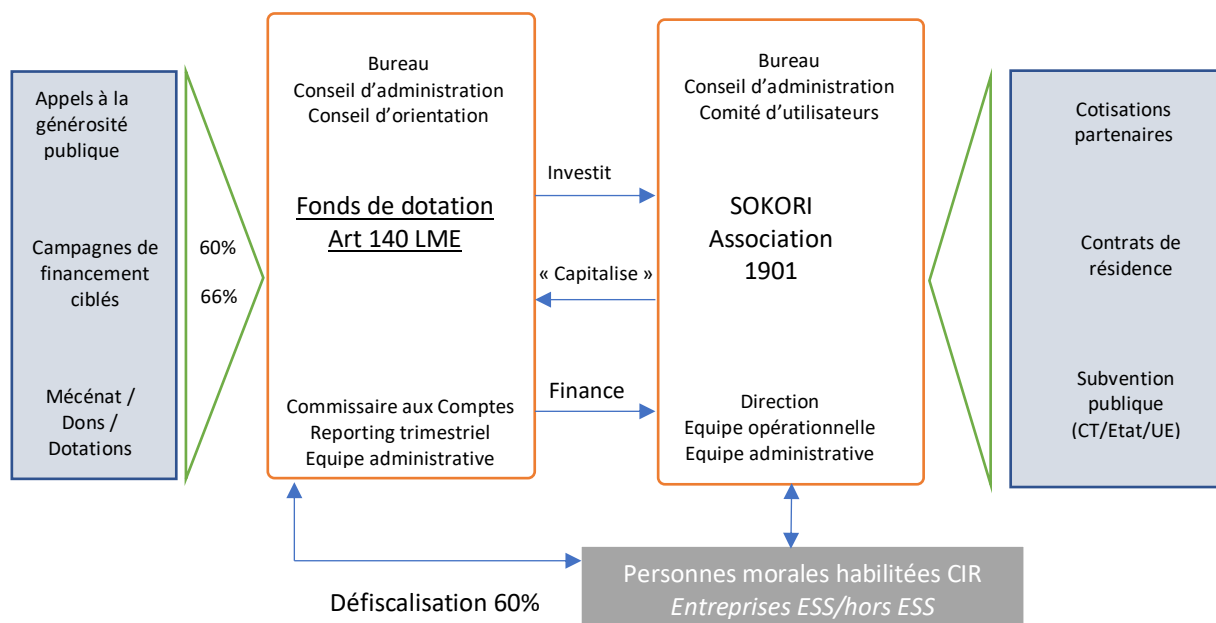
D/ Proposition d'agenda et de feuille de route :

- **Juin/fin 2022** : participation des organisations qui le souhaitent au groupe de travail d'élaboration et de création des communs infrastructuraux
- **Fin 2022** : « convocation » d'une forme d'assemblée générale constituante actant des documents/charte/statuts fondateurs (pôle, fonds, réseau/forum)
- **2023** : organisation d'un événement politique fondateur début 2023 popularisant nos revendications via par exemple une session inaugurale du forum du tiers secteur de la recherche, avec pour cibles les ministères, les parlementaires, des représentants de collectivités territoriales, et certaines agences
- **2022/2023** : mise en place d'un groupe de travail de préfiguration d'un outil de médiatisation politique

Schéma opérationnel des communs infrastructuraux

Schéma intégrant les éléments suivants :

- 1/ pôle de référence & interfaces territoriales
- 2/ outils de financements (fonds de dotation & fonds mutualiste)
- 3/ Capacitation, formation & co-apprentissage
- 4/ Capitalisation et infrastructure de données



Note de cadrage sur l'étude des besoins et usages

Suite au premier mémorandum d'instruction du dossier, il a été décidé de poursuivre l'orientation proposée : le développement d'une structure associative en tant que porteur de premier plan et opérateur de la plateforme, adossée à un fonds de dotation qui aura pour principal objectif d'assurer la viabilité financière du projet à moyen-long terme.

En tant que personnes morales, ces deux structures seront régies par un ensemble des documents fondateurs (statuts, règlements intérieurs, conventions de contractualisation...). Ceux-ci articuleront, d'un côté, les principes sous-jacents et structurantes du projet, les besoins auxquels il est censé répondre et les usages qu'il est censé permettre et les attentes portées sur ce projet par un écosystème d'acteurs et partenaires très divers. De l'autre côté, ces documents réguleront aussi la gouvernance, l'opération et la gestion de jour en jour, la contractualisation avec des tiers (bailleurs de fonds et mécènes, régies immobilières, partenaires et prestataires externes ...), et l'organisation du travail, c'est-à-dire le fonctionnement du site.

Cinq documents fondateurs sont à produire :

- Les statuts et les règlements intérieurs de l'association et du fonds de dotation (deux plus deux), qui régulent leur fonctionnement respectif, en ligne avec les objectifs ;
- Une convention qui articule les relations de collaboration entre les deux structures, principalement, mais pas exclusivement, en termes financiers, à être adoptée par les instances de gouvernance des deux structures.

Il existe déjà une structure associative à notre disposition collective, l'association La Paillasse Asso récemment renommée SOKORI, et les statuts ont été révisés pour permettre de lancer les travaux d'incubation du projet. Les statuts d'association auront très probablement besoin d'évoluer pour être aptes à exprimer totalement les objectifs et les finalités de la plateforme, mais à ce stade ils suffiront pour travailler sur la mise en place.

Nous proposons donc de donner la priorité, dans l'ordre, à la rédaction des documents fondateurs du fonds de dotation, ainsi que la convention qui liera les deux structures. Ce dernier document est particulièrement important : il est probablement souhaitable de ne pas se doter d'une structure financière « captive », mais de stabiliser un partenariat entre deux personnes morales distinctes.

Un fonds de dotation

Rappelons l'objectif du fonds de dotation. Afin de renforcer les moyens à mettre à disposition de l'activité à but non-lucratif accueillie sur la plateforme, les tâches principales de cette personne morale seront :

- Servir de conduit et fonds d'accumulation des dons et du mécénat, donc du financement privé, moyennant la défiscalisation qui s'offre à ce type de structure ;
- Financer par conventionnement des projets de recherche sur la plateforme (en donc pas financer la plateforme en soi en tant que lieux de travail, celle-ci étant prise en charge par l'association) ;
- Recevoir en dotation et gérer à but non lucratif (en « open source » mais pas forcément libre de droit), de la propriété intellectuelle produite sur la plateforme, et d'autres formes de capitalisation (eg. CIR issu des partenariats).

Fonds de dotation - un fonctionnement quasiment totalement libre à définir

D'un point des contraintes et critères juridiques, la liberté laissée aux parties prenantes quant à la définition de l'objet social, la gouvernance et le fonctionnement d'un fonds de dotation est très large. Il existe deux conditions : 1/une dotation initiale de 15,000 euros (ouvrant droit à la défiscalisation même pour les fondateurs) et 2/ la mise en place d'un conseil d'administration. A la différence des

structures associatives, ni président ni bureau ne sont nécessaires ou précisés par la loi et les arrêtés. C'est plutôt dans la gestion financière qu'émergent les contraintes opérationnelles et donc aussi des charges de travail et des coûts (nécessité d'un commissaire aux comptes, reporting régulier à la préfecture de rattachement, demande d'autorisation pour les tours de tables de levée de fonds ...).

Autrement dit, nous avons désormais une opportunité d'innover et mettre en place une gouvernance « sur mesure » au sein du fonds de dotation, en ligne avec les objectifs et les finalités de la plateforme dans son ensemble. Cette liberté s'élargit également à la convention qui liera les deux structures, encadrée par l'idée d'une relation stable.

Préconisations

Une première version « sèche » des statuts du fonds de dotation est proposée dans la suite de cette note, statuts qui intègrent les contraintes recommandations et formalismes de la Préfecture, le Ministère de l'intérieur et les arrêtés de l'administration fiscale. La gouvernance dans son ensemble reste à spécifier. Comme noté ci-dessus, la seule obligation est de se doter d'un conseil d'administration, mais il n'y a pas de consigne quant aux modalités de désignation ni sur le renouvellement des mandats. Ici une vraie réflexion collective est nécessaire pour aboutir à une gouvernance qui convient, et qui ne compromet pas la stabilité opérationnelle ni les obligations légales desquelles dépendent la capacité de lever des fonds défiscalisés.

Un certain nombre de choix structurants doivent être réfléchis et spécifiés, entre autres :

- Les modalités de consommation des dotations (quitte à recevoir une dotation suffisamment significative pour vivre des revenus du patrimoine, c'est d'un fonds de dotation dit « à consommation » c'est-à-dire qui opère dans une logique de « flux » dont il s'agit)
- Les modalités préconisées pour des levées des fonds en faisant appel à la générosité public, ce qui nécessite une autorisation préfectorale pour chaque campagne
- Les politiques de placement des soldes de gestion intermédiaires (i.e. la trésorerie), et comment les faire superviser pour en assurer la gestion prudente ;
- Les politiques et processus de financement des projets, dont légalement l'exécution revient au Conseil d'administration La mise en place d'un comité ou conseil d'orientation avec un rôle consultatif, voire un cercle de réflexion stratégique ;
- Création éventuelle d'un poste de président et/ou de secrétaire général.

Introduction

Le travail réalisé au sein d'Alliss depuis 2015 a permis de concrétiser le besoin de créer des communs d'infrastructures qui, moyennant des financements dédiés et d'autres ressources mis à disposition, permettent de baisser le coût d'entrée des acteurs du TSR dans la recherche, la R&D appliquée, les co-recherches, les recherches-action, dans l'innovation au sens élargie, avec la pluralité d'approches et de méthodes de travail que cela implique. Si le *pourquoi* de cette infrastructure d'ensemble est largement partagé, le *comment* le faire émerger, l'installer et l'opérer a été moins cristallisé.

L'instruction de cette question pratique a débuté en décembre 2021. Elle a permis de distinguer deux paliers dans ce *comment*. Le premier concerne l'armature statutaire des personnes morales qui sont destinées à porter le projet. Ici, nous nous sommes rapidement orientés vers l'hypothèse d'un dispositif porté par une structure bicéphale : une association loi 1901, adossée à un fonds de dotation¹. Cette configuration, de plus en plus répandue et maîtrisée dans le monde associatif et dans l'économie sociale et solidaire, peut facilement être configurée au niveau juridique pour porter ce commun infrastructurel. Elle nous permettra aussi, notamment, de développer un modèle économique et financier qui met la structure en situation de recevoir à la fois les contributions des partenaires, des subventions publiques et des dons privés défiscalisés. L'association SOKORI, qui existe désormais, est en tant que personne morale capable d'être signataire de tout contrat nécessaire

¹ Voir memorandum du 6 avril 2022

pour son fonctionnement. Les statuts de ces deux personnes morales, articulés entre elles, existent désormais dans leurs versions initiales.²

Cependant, la mise en place de cette *armature juridique et statutaire de base* ne résout pas en soi des questions plus fondamentales, normatives, qui se posent concernant le fonctionnement de cette structure. L'objectif de l'association porteuse ne sera pas de créer encore une instance représentative, centrée sur Paris, pour le tiers secteur de la recherche³ ; il est question de faire émerger une plateforme qui permet de mobiliser et mettre à dispositions de ressources additionnelles, qui travaille, qui produit. Or, le fait de se projeter dans une telle situation ouvre un autre volet de questionnements. Il est question d'arbitrage de l'allocation des ressources, que ce soit pour :

- des espaces de travail, ou de leur temps et mode d'occupation,
- des soutiens financiers, des apports en industrie,
- de l'accompagnement et de l'instruction,
- de la formation à la (co)recherche à l'éducation *par* la recherche.

Le dispositif bicéphale ne sera pas un espace ni un fonds infiniment extensible et inépuisable face à la demande sociale, forte, du TSR. Même si l'ambition est de contribuer significativement à l'extension des ressources disponibles, il est certain qu'un cadre d'éligibilité⁴ aux différentes modalités d'accompagnement, notamment financières, sera nécessaire, et que ce cadre doit être l'objet d'une gouvernance normée, transparente et responsable. Celle-ci sera d'autant plus importante quand il s'agit de gérer les priorités, objectifs et contraintes qui peuvent venir avec certaines ressources financières.

Il est aussi question de cristalliser des propositions concernant les droits et devoirs des acteurs qui participent à ce commun infrastructurel ; un commun n'est pas commun parce qu'il est libre d'entrée, d'utilisation et de sortie.

D'où le sentiment, largement partagé, qu'il faut innover également sur ce volet de la gouvernance du projet, au-delà de l'armature statutaire de base, et essayer de définir une organisation et un mode de fonctionnement de cette plateforme qui puisse répondre aux besoins et usages que les partenaires projeteront sur un tel commun infrastructurel. Nous abordons ici le deuxième palier d'instruction du « comment » : au-delà de l'armature de base, quels sont les principes de fonctionnement et de gouvernance de la plateforme qui permettront de répondre aux – et d'une certaine manière « sécuriser » - besoins et usages qui y sont projetés par le collectif pluriel de partenaires et usagers ?

Ce document rend compte de l'état de cette instruction en présentant une synthèse des principes de fonctionnement qui nous semblent aptes à faire place aux besoins et usages qui ont été exprimés dans une série de discussions bilatérales avec les partenaires, actuels et prospectifs. L'analyse s'est aussi enrichie par les points de vue exprimés pendant des réunions de travail et des plénières avec le monde associatif et l'ESS. Les questions qui ont animé les discussions ont concerné les besoins et usages auxquels cette plateforme doit répondre pour avoir une « valeur ajoutée » pour la collectivité, plurielle, qui l'entoure. En d'autres termes :

qu'est-ce qu'on pourra faire avec ce dispositif qu'on ne peut pas faire sans ? Qu'est-ce qu'on pourra faire mieux en ayant accès à une telle plateforme ? Comment doit-elle fonctionner pour répondre à ces besoins, et les usages que les partenaires comptent en faire ? Quels droits et devoirs doit-on essayer de mettre en place pour que la plateforme s'imprègne d'un vrai fonctionnement d'un commun en construction permanente, au-delà de l'incantatoire ?

² L'association La Paillasse Asso a d'ores et déjà évolué pour se nommer SOKORI, et pourra, en AGE adopter les nouveaux statuts pour s'inscrire dans l'incubation du projet. Les statuts du fonds de dotation son également disponibles, avec un certain nombre de question en suspens, notamment concernant quelles personnes morales et organisations constitueront le collège de fondateurs.

³ Nos partenaires associatifs, notamment, nous ont signalé sans ambiguïté que ce modèle est à éviter pour construire l'adhésion au projet.

⁴ Rappelons que la capacité de défiscaliser les dons au fonds de dotation, et sa capacité de financer, dépend juridiquement du maintien de la gestion désintéressée et le financement des projets d'intérêt général, à but non lucratif. Ce cadre impose déjà une grille d'éligibilité.

Les sections ci-dessous partent de l'idée de compléter l'armature statutaire de base, les documents fondateurs de l'association et le fonds de dotation, par un cadre « normatif », pour ensuite aborder trois principes de fonctionnement qui à notre avis sont susceptibles de répondre aux besoins et usages. En guise de conclusion, quelques propositions de feuille de route. Il est difficile de concevoir que dispositif émergera dans sa forme finale au premier jour ; c'est en développant une feuille de route, un plan d'incubation et de développement, avec les partenaires usagers que cette plateforme prendra forme.

Il est important d'indiquer, en guise de propos liminaire, qu'il est aujourd'hui impossible d'instruire les besoins et les usages en termes de leur traduction en mètres carrés et équipements. L'espace immobilier dans lequel on se projette à l'heure actuelle est indéterminé en termes de sa configuration physique et les coûts d'aménagement, même si on dispose d'un certain nombre d'éléments d'orientation. Aussi, à titre d'exemple, les charges d'investissement et de fonctionnement d'une capacité de calcul et de documentation sont aujourd'hui inconnus, autant que l'empreinte écologique de l'ensemble.⁵ Néanmoins, nous proposons quelques éléments d'estimation de budget de fonctionnement « plancher » nécessaire pour l'incubation. A ce stade, sans plus d'éléments sur le projet immobilier notamment, il est impossible d'en dire plus, sans tomber dans un exercice de chiffres entièrement fictif.

Compléter l'armature statutaire

Les statuts des deux entités et personnes morales qui ont vocation conjointement de porter notre dispositif et contribuer à financer des projets portés dans la plateforme sont en cours de rédaction. Pour répondre à la fois à un besoin transversal de gouvernance transparente et responsable, et de donner corps à l'intérêt général et à la gestion désintéressée, face à l'autorité de tutelle⁶, cette armature juridique et statutaire de base doit être étendue. Sur recommandation de notre conseil juridique, nous avons décidé de compléter les textes statutaires nus de l'association et le fonds de dotation par une proposition de cadrage « normatif » qui donne plus de précision aux principes d'orientation et de fonctionnement qui est habituellement le cas dans les structures associatives.

Ce cadre se structure autour de trois éléments. Dans l'ordre, le premier consiste à compléter les statuts avec des préambules détaillés qui permettent d'explicitier l'objet social des organisations et leur attribuer une mission, aussi par rapport à la gestion désintéressée et le but non lucratif des activités, un préalable pour que le fonds de dotation puisse fonctionner comme prévu.⁷ Les versions des statuts du fonds de dotation et l'association rédigés intègrent déjà des préambules en ce sens. Le deuxième élément relève d'un accord-cadre qui lie les deux organisations, les partenaires tiers, et les usagers de la plateforme (en cours de rédaction).⁸ Celui-ci doit assurer que la collaboration entre les deux personnes morales reste stable et que la gestion d'ensemble reste cohérente, pour minimiser le risque d'une divergence dans le temps. Le troisième volet concerne les règlements intérieurs des deux personnes morales en question. Les premières versions de ces derniers restent à élaborer à ce stade, et seront modifiables en conseil d'administration⁹. Ils devront préciser les procédures de

⁵ Nous proposons également que notre dispositif adopte et devienne site d'expérimentation d'un comptabilité écologique et sociale CARE-TDL, développée aujourd'hui par AgroParisTech et Dauphine (voire <https://www.chaire-comptabilite-ecologique.fr/>) en l'appliquant à la recherche collaborative. Ce cadre de valorisation d'ensemble des activités permettra aussi de rendre robuste la notion d'un intérêt général au centre du dispositif au même temps de son impact social et environnementale.

⁶ Un fonds de dotation dépend dans ses opérations de la préfecture, à laquelle il doit des rapports de gestion et doit demander l'autorisation de faire des campagnes de levée de fonds.

⁷ Le préambule aux statuts d'une association, d'un fonds de dotation ou une entreprise a une valeur juridique et peut engager la responsabilité des fondateurs. Il permet de connaître l'esprit dans lequel l'association a été créée, y compris les obligations et interdictions à l'égard des associés, ce qui permettra à un tribunal d'interpréter les clauses litigieuses des statuts, même si la violation du préambule n'entraîne pas la nullité de l'acte contraire.

⁸ Autrement dit, rentrer en collaboration avec notre dispositif nécessitera l'acceptation explicite d'un cadre contractuel ; il est d'ailleurs fort possible, vu la nature du projet, que ces relations contiennent une proportion significative de contrats unilatéraux, ce qui n'est pas anodin.

⁹ A titre d'exemple concernant la distribution des principes opérationnels, nous proposons d'entériner les principes d'éligibilité pour l'utilisation de la plateforme, y compris les financements directs et indirects par le fonds de dotation, dans les préambules des statuts. Les procédures d'instruction des dossiers individuels et des décisions seront l'objet des règlements intérieurs.

gestion, d'instruction des dossiers, notamment, mais pas exclusivement, celles qui portent sur l'éligibilité aux financements.

Nous considérons nécessaire la création de ce cadre normatif – une doctrine opérationnelle si on veut – simplement parce que ce dispositif est conçu pour gérer en même temps des sources de financement en formes de subventions publiques, des apports en financement et en industrie des partenaires, et du mécénat privé qui pourra de plus être défiscalisé¹⁰. Face à cette complexité, il est nécessaire de créer un cadre normatif clair, transparent et « étanche » en termes de compartiments de gestion.

Les éléments constitutifs de ce cadre ne viendront pas de nulle part. Aussi, les préambules des deux structures porteuses doivent refléter l'esprit dans lequel ils ont été créés, et les besoins et utilisations auxquels ils sont censés répondre. Dans notre cas, il nous a semblé judicieux qu'ils proviennent du collectif lui-même, et qu'ils correspondent aux réflexions nous avons réalisées lors d'une série de discussions bilatérales avec les principaux partenaires, utilisateurs potentiels associatifs ou de l'ESS, ainsi qu'au sein d'autres collectifs d'intérêt de l'écosystème d'Alliss. Des réunions de travail et avec des organisations de poids dans le monde associatif ont également nourri la réflexion.

De ces discussions émergent trois éléments structurants pour notre, à la fois pour des raisons d'être de ce commun infrastructurel, mais aussi pour des principes de fonctionnement opérationnels qui permettront d'accueillir et répondre aux idées des besoins et usages. Ces trois principes ne sont pas, en dépit de leur niveau de généralité, abstraits. Leur mise en place ont des impacts très concrets en termes de fonctionnement et gestion de jour en jour, feuille de route, plan de développement, besoins d'investissement, procédures d'instruction des projets, procédures de financement, etc.

1° - Un lieu qui gère des temporalités plurielles

Espace

L'espace est de première nécessité. Notre dispositif doit être forcément un lieu physique, « présentiel », comme nous avons pris l'habitude de dire suite à la pandémie. Ce lieu ne peut pas être uniquement une plateforme numérique ; alimenter la dérive de l'intégration de la technologie dans la société vers l'encastrement de la société dans la technologie ne peut pas faire partie des objectifs. Au contraire, cette tentation à la dématérialisation à outrance doit être proscrite, notamment parce qu'on sait d'expérience que l'innovation au sens élargi du terme, en société, a besoin des espaces de coexistence et de coopération de proximité pour que les choses se produisent.

Cela n'empêchera pas pourtant que l'espace en question dispose d'une forte intégration numérique et des ressources significative en ce sens, ce qui aura un impact fort sur l'équipement et l'aménagement des lieux, ainsi que sur son empreinte écologique. Mais le premier constat est qu'un lieu physique, une sorte de « vaisseau amiral » du TSR rayonnant à l'échelle nationale (et peut-être européenne) est indispensable. Notamment parce que le TSR doit atterrir quelque part, dans un équipement dédié, pour pouvoir établir sa présence dans le système de la recherche et innovation français. Cela implique aussi que ce lieu ne peut pas être uniquement un réseau de petites installations articulées sur le territoire français, même dans un maillage bien animé. Ce lieu est en premier lieu une tête de réseau, au sens de coordonner, et non pas de gouverner au sens vertical. Dans la mesure où cet espace s'articule aux territoires, il faut également prévoir comment ceux-ci sont représentés dans la gouvernance.

Deuxième constat : ce lieu-espace doit viser et se projeter, dès le départ, dans une stabilité. L'urbanisme éphémère, les solutions et utilisations transitoires des espaces et interstices qui s'ouvrent dans l'urbanisme changeant et saturé de Paris, les Cité Fertile, les Grands Voisins, les

¹⁰ Rappelons que la raison de premier plan pour introduire un fonds de dotation dans le dispositif réside dans le fait qu'il donne droit, à condition de financer à son tour des projets d'intérêt général, à défiscaliser les dons au même titre d'une association reconnue d'utilité publique.

Ground Zéro, les Frigos et autres installations passagères n'offrent pas des solutions adaptées. La cohabitation, la colocation, l'hébergement au sein d'une autre structure sont également écartées. **En tant que commun infrastructurel, c'est l'association porteuse qui accueille et héberge. Cela implique aussi que c'est cette association qui est gestionnaire des relations avec un opérateur ou promoteur immobilier et toute autre prestataire externe.** Ce qu'implique un mode de gestion ramassé et une organisation de départ solide, ce qu'on vise désormais dans la rédaction des documents fondateurs de la plateforme.

Troisièmement, ce lieu est un espace ouvert, visible et accessible à toute membre de la société civile, de l'échelle locale aux plans national, européen et international. **La démocratie d'accès aux espaces et aux ressources est primordiale : elle traduit par ailleurs des principes opérationnels qui justifient la mise en place des mécanismes de levée de fonds défiscalisés et du mécénat.**

Temps

Viser un espace phare, stable et ouvert mène directement aux dimensions temporelles, celles des temporalités des projets de recherche et innovation abrités et accompagnés au sein de la plateforme. Dans l'analyse des besoins, on peut en détecter de multiples : individuelles, collectives et imbriquées. La plateforme doit être capable d'héberger des projets mûrs et en dernière phase de production de prototypes ; il est même question d'être en capacité d'accueillir des connaissances déjà produites pour les mettre en commun, diffuser et « faire système »¹¹.

La deuxième temporalité qui émerge dans les échanges est liée au besoin d'installer des capacités d'accompagnement stables dans le moyen terme, des fonctionnalités *récurrentes* comme la formation à la co-recherche, la recherche participative, à destination à la fois à des chercheurs académiques et les partenaires. Il s'agit essentiellement de l'accompagnement à la « capacitation » à faire de la recherche collaborative au travers des frontières institutionnelles, et donc de l'acquisition, diffusion et reproduction d'une compétence particulière¹². **La formation/l'apprentissage aux co-recherches et aux recherches partenariales émerge à la fois comme un besoin fort, une utilisation de premier plan de la plateforme, et une première fonction à mettre en place en termes de feuille de route et plan de développement**¹³. Dans cette même logique d'installation des capacités de formation émerge aussi l'éducation *par la recherche*¹⁴. Ce lieu répond dans ce sens à un besoin de disposer d'un site « décentré » des établissements publics de sciences et techniques, pour la formation à et par la recherche.

Dans un troisième temps, après les besoins et les utilisations liées à l'hébergement et la gestion ouverte des connaissances et techniques et des ressources, émergent les besoins liés aux projets de recherche qu'on envisage d'accueillir, instruire et accompagner, même financièrement au sein de ce commun infrastructurel. Ici, le portefeuille de projets mis en place dans le cadre de l'instruction du fonds d'investissement du tiers secteur de la recherche reprend tout son sens¹⁵. Il doit par être actualisé et enrichi pour une simple raison : il sera clef pour les campagnes de levée de fonds

¹¹ Ce besoin émerge d'emblée dans les discussions avec les acteurs de l'ESS, avec des collectifs de chercheurs hors les murs institutionnels, des organisations dans l'action sociale, des acteurs associatifs et avec des acteurs dans l'espace du numérique, le logiciel libre, la création des jeux vidéo, le recyclage de code. Il s'agit d'un besoin d'atterrissage, d'hébergement et de curatelle des connaissances et ressources, et pas forcément de leur production ou reproduction.

¹² Plusieurs acteurs expriment ce besoin, souvent dans des termes de pouvoir faire confiance aux compétences des partenaires : « Je veux bien faire de la recherche ouverte avec des acteurs de la société civile, mais il faut aussi que ces partenaires comprennent les contraintes qui sont les miennes, les bases des méthodes scientifiques, ce qui est un appareil critique, ce qui est la revue par les pairs ».

¹³ Plusieurs partenaires soulignent que le besoin d'un site visible, équipé pour la formation à la co-recherche est prioritaire sur d'autres capacités comme, par exemple, l'installation d'un laboratoire de biologie.

¹⁴ Besoin prioritaire pour les Petits Débrouillards, mais possible de mutualiser avec d'autres structures associatives dans le périmètre du projet.

¹⁵ Il est impossible de fournir ici une énumération exhaustive des types de projet et leur rattachement disciplinaire qui pourront se déployer sur la plateforme. Il est même contre son esprit de fixer des règles en amont de quel type de projet serait « recevable » ; pour l'accueil et la première instruction un principe d'universalité doit s'appliquer.

pour le fonds de dotation¹⁶. Ces projets se trouvent nécessairement sur des temporalités qui sont propres à la recherche, variables en fonction du caractère intrinsèque au projet. Néanmoins, le sentiment général est qu'on est ici sur des temporalités longues, ce qui revient à la question de l'espace et de sa stabilité ; le temps de coexistence dans un espace est souvent un préalable pour l'émergence des écosystèmes d'innovation tels qu'on les imagine dans le cadre du projet.

Notons aussi que deux termes ont été absents des discussions et réflexions à ce stade : les concepts de vulgarisation et/ou médiation scientifique ne font pas partie des besoins exprimés. Autrement dit, nous sommes libres de construire notre dispositif indépendamment des espaces établis dans ce sens.

Pour conclure, l'expression des besoins et des usages pendant l'instruction nous amènent à un **triptyque fonctionnel de récupération/formation/recherche** : notre dispositif (asso + fonds) est un commun infrastructurel capable d'accumuler et de gérer des informations et des techniques, de former à et *par* la (co)recherche, et capable d'héberger et d'accompagner, soit par apport en industrie soit par apports financiers, des projets de co-recherche avec, pour et par le TSR. La prise en compte de cet ensemble d'attentes nous amène plus loin dans la formulation relativement simple des statuts associatifs et d'un fonds de dotation, et nécessite un cadre normatif de gouvernance plus élaboré. Il faut notamment que notre dispositif puisse s'établir en tant que **tiers de confiance** dans les relations entre les partenaires, les institutions, les mécènes et donateurs, et les bailleurs de fonds.

2°- Un tiers de confiance

L'association porteuse n'est ni un gestionnaire d'un espace de coworking, ni un « tiers-lieu » dans son acception très « attrape-tout » actuelle. Même la qualification étendue de *tiers lieu de recherche* est insuffisante pour décrire le dispositif global. Ce qu'on voit dans l'ensemble des capacités à développer des réponses aux besoins exprimés est une organisation *sui generis* : une structure gestionnaire d'un commun infrastructurel sans parti pris pour lui-même, autonome par rapport aux enjeux *individuels* des partenaires, institutionnels et autres¹⁷, mais inscrit dans un rapport de forces avec pour objectif de rééquilibrer les conditions travail au profit du tiers secteur de la recherche *collectivement*. **Ce rééquilibrage oblige aussi à l'universalité de l'accueil et l'instruction des questions posées et projets proposés, l'équité d'accès à la plateforme, en même temps qu'il sera nécessaire de faire des choix et d'arbitrer l'allocation des ressources limitées une fois un projet pris en charge. On entrevoit dans ce raisonnement que notre dispositif est un tiers de confiance à minimum trois titres.**

Pour mobiliser des financements, notre dispositif doit en premier lieu gérer un « fonds de commerce » qui ne lui n'appartient pas, mais qui appartient aux porteurs de projet. A titre d'exemple, pour conduire une campagne d'appel aux dons pour le fonds de dotation, il sera nécessaire de présenter un portefeuille de projets portés sur la plateforme, par les usagers de l'infrastructure. Même s'il n'y a pas de transfert de propriété aux donateurs, il n'en reste pas moins que pour financer l'organisation, on « vend » quelque chose qui ne nous appartient pas. Le sujet est d'autant plus central étant donné que l'activité porte sur la production des connaissances, ce qui implique des droits immatériels et de la propriété intellectuelle, et pas seulement de la prestation de services.¹⁸ Notre dispositif remplit dans ce sens un rôle qui va au-delà de celui d'intermédiaire pour chercher et acheminer des financements.¹⁹ Porter les projets devant des financeurs et donateurs potentiels place

¹⁶ Ici il faut aussi prendre la mesure des dimensions juridiques du projet : l'accord cadre de la structure doit spécifier les droits de notre dispositif de s'appuyer sur des informations fournis par les candidats dans ce vivier de projets pour faire des campagnes de levée de fonds, et les engagements qui en découlent.

¹⁷ Autrement, notre lieu n'est pas une implantation « hors les murs » des partenaires institutionnels, mais un espace autonome. Il n'est pas un détachement des fonctions de recherche des établissements existants vers un site/campus partagé. Ce n'est pas un site de vulgarisation scientifique ; la médiation scientifique n'est pas une cible per se, mais un produit résultant de l'activité, et pas un site de recherche « partenariale » au sens restreint du terme (consortium entre labo et entreprise).

¹⁸ La plupart des plateformes qu'aujourd'hui fédèrent des structures associatives et collectifs de la société civile opèrent dans la prestation des services comme l'insertion sociale et professionnelle, l'éducation, l'action sociale, l'évènementiel et la culture.

¹⁹ Il existe aujourd'hui en France des structures qui intègrent dans leur organisation des projets associatives sous la bannière de les assister dans la recherche de financement, notamment des budgets de fonctionnement. Leur modèle économique se base sur

certes notre dispositif dans la position d'intermédiaire, mais il est largement préférable que son autonomie soit assurée par un autre canal de financement que celui abondé en faisant recours aux projets portés par le TSR.²⁰

Deuxièmement, **concernant le volet économique et financier, notre dispositif est nécessairement positionné en tant que tiers de confiance** garant de l'instruction équitable des projets proposés, ce qui implique d'ores et déjà une allocation des ressources. Avec l'intégration d'un projet dans l'ensemble du dispositif, le financement potentiel par le fonds de dotation, les questions d'équité et de transparence de l'arbitrage des ressources disponibles se renforcera encore. Il nous semble intenable de faire fonctionner ce dispositif sans y inscrire explicitement des principes de transparence et responsabilité. Rappelons que ni les statuts d'association, ni ceux des fonds de dotation ne sont sous forte contrainte juridique quant aux modes de gouvernance démocratiques, et que répondre à ce besoin relève de la seule volonté des fondateurs.

Troisièmement, au-delà de la gestion des aspects d'accès équitable, de transparence et d'arbitrage, notre dispositif est un **tiers de confiance quant à l'objectif d'assurer le principe justice épistémique**. Le champ dans lequel notre dispositif se projette abrite des conflits qui garantissent que de nombreuses demandes adressées à la structure seront des « contre-recherches », de propositions de co-recherches participatives et citoyennes qui peuvent être, parfois fortement, contestataires. Pour remplir un rôle de tiers de confiance, notre dispositif aura besoin de développer des capacités de médiation intégrées à l'accueil et à l'instruction des projets qui s'adressent à ce type de problématique. Notamment, il s'agit de ne pas exclure d'emblée les projets contestataires, ce qui sera contraire aux principes d'habilitation du tiers secteur de la recherche en tant que producteur de connaissances actionnables portées notamment par Alliss.

3° - Une fabrique agile²¹

Un dernier principe de fonctionnement qui a émergé des discussions est une prolongation pratique des observations comprises dans les sections précédentes. Concrètement, cet espace sera lieu de réception et d'accueil, d'instruction des questions à la recherche à transformer en des questions de recherche. Il y aura certainement aussi des questionnements déjà résolus vis-à-vis desquels des réponses rapides peuvent être mobilisées. La multiplicité potentielle des questionnements et la diversité de leurs sources font qu'il est difficile de préjuger des temps et des équipements nécessaires, de l'adaptabilité par rapport aux temporalités et aux ressources nécessaires pour qu'un projet individuel puisse aboutir, pour ne pas risquer de forcer des projets dans une moule préalablement conçue. Cet espace est un laboratoire qui s'adapte à la question de recherche et au protocole qui en découle, et pas l'inverse.

Concrètement, notre dispositif doit répondre au besoin de développer des protocoles d'instruction en mode expérimental permanent. **Notre lieu est dans ce sens une fabrique agile plutôt qu'un « guichet unique » pour le tiers secteur de recherche.**

Conclusion

Trouver un modèle opérationnel cible qui réponde à la fois aux besoins d'espaces et aux temporalités de travail dans une stabilité du dispositif se révèle être une gageure majeure ; d'autant plus qu'il est accompagné par le besoin d'un tiers de confiance, suffisamment autonome pour effectuer le travail nécessaire pour que les relations se développent.

En outre, si le besoin sociétal d'un commun infrastructurel de co-recherches ouvertes, une entité qui soit à la fois pôle de référence et tête de réseau national, est aujourd'hui une grande évidence, ce *pourquoi ne détermine pas le comment*. Quand il est exprimé de manière macroscopique

la captation d'une marge d'intermédiation. Ce modèle, incompatible avec un rôle de tiers de confiance dans les termes utilisés ici est à proscrire, ce qui plaide en faveur d'une autonomie financière de la plateforme en termes de budget de fonctionnement.

²⁰ Le modèle financier proposé

²¹ Nous pensons qu'il y a une marque à déposer avec cette orientation.

et politique, le besoin reste au niveau des paramètres de sa mise en œuvre une équation indéterminée. Autrement dit, le *modèle opérationnel d'ensemble de cette « startup sociétale »* ne découle pas automatiquement du besoin, et on pourra imaginer une panoplie de solutions correspondantes.²² Or, quand on commence à croiser les manières dont les partenaires du projet expriment l'utilité d'un lieu de recherche, les besoins et les usages qu'on peut y attacher, et l'expérience d'autres projets similaires, on peut commencer à éliminer un certain nombre d'options, et en préciser d'autres.

Pour pouvoir passer du pourquoi au comment, nous avons décidé d'opérer un pas en arrière via un travail bilatéral avec plusieurs partenaires et utilisateurs potentiels de ce futur commun infrastructurel. Ce travail d'approfondissement nous a permis de concevoir de manière plus précise comment fonctionnera cette plateforme au jour le jour, comment on doit envisager de le financer et, surtout, comment elle répondra aux besoins des utilisateurs. Nous avons également travaillé avec des organisations jusque-là restées en dehors du premier cercle : entreprises, fondations et groupes immobiliers, afin de déceler leur appétence à soutenir cette initiative, et sous quelles conditions. A cette étape de la réflexion, nous nous sommes autorisés à exprimer l'ambition que le modèle opérationnel puisse être en lui-même une forme d'innovation qui pourra proposer un modèle pour d'autres infrastructures du même type, voire des tiers-lieux de recherche.²³

Proposition du modèle opérationnel d'incubation

Prenant en compte les attentes qui se sont cristallisées pendant l'instruction, le modèle opérationnel adapté à l'incubation du projet en termes de personnes morales consiste d'une structure bicéphale, composée par d'une structure associative loi 1901, et un fonds de dotation au sens de l'article 140 de la loi LME 2008. Ces deux entités seront articulées entre elles au niveau statutaire et une convention de fonctionnement comprenant les responsabilités et rôles réciproques.

La première entité ne pose pas de problème juridique et conceptuelle particulière ; elle donne la flexibilité nécessaire en termes d'objet social, de gouvernance et de capacité juridique pour servir de point focal au projet en tant que porteur opérationnel des communs infrastructurels. En revanche, même si les fonds de dotation sont de plus en plus présents dans le paysage associatif, il n'est pas aussi bien maîtrisé par l'ensemble des partenaires. **Fondamentalement, il s'agit d'un véhicule de financement des projets portés par la plateforme qui fournit la possibilité de défiscaliser le mécénat et les donations, sans passer par la reconnaissance de l'utilité publique des destinataires des financements.**²⁴ Il s'agit d'une personne morale qui peut accumuler un patrimoine financier, matériel et immatériel qu'il utilisera pour soutenir les œuvres d'intérêt général, y compris scientifiques, d'une autre organisation à buts non lucratifs. **Il ne peut pas recevoir de fonds publics**, ce qui fait la complémentarité avec une structure associative qui, elle, peut solliciter des subventions publiques. En soi, ni l'une, ni l'autre des deux personnes morales ne sont des innovations (environ 350 fonds de dotation sont créés en France chaque année).

Le fonds de dotation sera en principe cantonné à financer les activités qui se déploient sur la plateforme ; elle n'aura pas vocation à financer l'association en elle-même ; la décision de déclencher un financement reviendra à une gouvernance/processus de décision jointe entre les deux bureaux, selon une politique et un règlement intérieur à élaborer, conforme aux statuts. Ces financements peuvent prendre des formes variées, selon les caractéristiques de projets ; encore un fois, le fonds de dotation est assez libre à contractualiser dans ce sens.

²² Pendant un cycle du travail récent, nous avons conçu notre dispositif dans la forme d'un groupement d'intérêt économique (GIE), ou une SCIC. Ce n'est pas les préconisations retenues à ce stade pour le démarrage concret, mais ce type de personne morale pourra, en cas de besoin être incubé dans des étapes ultérieures du projet.

²³ Dans cela, on mène désormais un travail de réflexion pratique en parallèle de ce qui se matérialise à France Tiers Lieux, c'est-à-dire comment lever les contraintes foncières et financières pour que ces dispositifs puissent se développer pleinement.

²⁴ Pour les entreprises, les dotations ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. Pour les particuliers, les dotations ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable.

ASSOCIATION XXX [proposition de statuts]

Préambule

Enjeux

L'association XXX est l'aboutissement de nombreuses années de travail, de conceptualisation et d'études de faisabilité entre ses fondateurs. Devant les défis énergétiques, climatiques, environnementaux, alimentaires, démocratiques, culturels et sociaux globaux de notre temps, les fondateurs de l'association ont pris en compte le besoin grandissant de mieux inclure les acteurs de la société civile dans le système national de recherche et d'innovation (SNRI), pour qu'ils apportent leurs compétences et leurs initiatives au-delà des pôles et acteurs publics et industriels traditionnels.

Devant les enjeux institutionnelles, économiques, législatives et fiscales liées à la construction d'un tel élargissement du SNRI, les fondateurs sont parvenus à la conclusion que la création de *communs infrastructurels* au profit de l'ensemble de la société française constituait une stratégie pertinente.

Champs d'action

Par *commun infrastructurel*, les fondateurs entendent une infrastructure gouvernée par des acteurs publics et privés, co-financée pour partie par eux, qui en gèrent les modalités d'accès et d'usage, pour eux-mêmes mais aussi au profit de tiers, dans une logique d'intérêt général et de gouvernance démocratique. L'action de l'association XXX vise ainsi à fédérer les initiatives et les moyens des acteurs sociaux, économiques, financiers et institutionnels afin de créer, d'animer et de pérenniser sur le temps long des capacités d'exploration, d'expérimentation et d'innovation ouverte, d'intérêt général, reposant sur des modèles économiques les plus frugaux possibles.

Ces *communs infrastructurels* visent en priorité le renforcement de toutes les formes de capacités de co-recherches du tiers secteur de la recherche (méthodes, compétences, plateaux techniques, financements, apports en industrie, dispositifs publics existant ou à créer, mise à disposition d'outils bibliographiques, d'outils de calcul etc) et ce dans une démarche de coopération avec les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Par *tiers secteur de la recherche*, les fondateurs de l'association désignent le secteur non marchand (associations, syndicats, collectivités locales...), le secteur marchand à but non lucratif (économie sociale et solidaire, groupements professionnels...), les organisations à but lucratif de petite taille (auto-entrepreneurs, groupements agricoles ou artisanaux), impliqués dans des activités territorialisées d'exploration, de recherche et d'innovation élargie.

L'*innovation*, littéralement introduction de la nouveauté, est généralement définie comme une invention qui a trouvé ses utilisateurs. Dans l'usage courant, innovation est associée à la compétitivité économique, au marché, au brevet, et donc aux activités à but lucratif privé. Or, depuis une vingtaine d'années, on observe un élargissement de l'innovation par ses processus (innovation distribuée, ascendante, interactive,...) et par ses objectifs (innovation sociale, durable, responsable, frugale,...), et par une mise à disposition désintéressée des résultats, ce qui permet de parler d'*innovation élargie*. C'est cette notion qui fait sens chez les fondateurs de l'association.

Objectifs généraux

Les présents statuts définissent les modalités de développement et de gouvernance de ce *commun infrastructurel*, à savoir un lieu physique, pôle de référence des co-recherches citoyennes, participatives et coopératives en France. Ce lieu, XXXX, ancré dans les temporalités qui sont celles de la recherche scientifique, est considéré par ses fondateurs à la fois comme un tiers de confiance, un lieu de travail agile, un pôle de référence, d'excellence et de pertinence des tiers-lieux de recherche en France et en Europe. Il a aussi pour ambition d'instruire, de caractériser, de mentorer

voire de labelliser des demandes de co-recherches citoyennes, participatives ou coopératives émanant du tiers secteur de la recherche.

Par la constitution de ce *pôle de référence, d'excellence et de pertinence*, les fondateurs entendent orienter une partie de leurs efforts vers la montée en qualité des formes de co-productions citoyennes et participatives de connaissances en France. Les fondateurs entendent également par cette idée déployer des processus partenariaux de productions de preuves *via* des recherches citoyennes partant des problèmes, des capacités d'innovation élargie et des actions d'utilité scientifique auprès de l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et de leurs partenaires.

Les fondateurs aspirent ainsi à favoriser la participation des jeunes générations, au premier rang desquelles les étudiant.e.s du supérieur, en rendant XXX accessible à leurs projets d'intérêt général en tant qu'outil d'éducation et de formation par la recherche. Ils visent aussi à offrir la possibilité d'une telle participation aux salariés et entrepreneurs visant une formation par la recherche tout au long de la vie et aux séniors intéressés de poursuivre ou de commencer une action liée à la production de savoirs à fort impact sociétal.

Valeurs

Sur cette base, XXX, en tant qu'outil d'intérêt général a vocation à être mis à disposition de l'ensemble des porteurs d'enjeux sociaux, socio-économiques et académiques requérant des co-productions de connaissances utiles à la société dans une logique de transition écologique, solidaire, énergétique, démocratique et culturelle.

Les fondateurs de l'association sont soucieux et respectueux du principe de respect de l'autonomie des parties prenantes, académiques et non académiques.

Ainsi, les fondateurs rappellent le principe de la liberté académique, de l'indépendance des chercheurs et de leur liberté d'expression, tel que défini par le conseil constitutionnel en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République. Ainsi, par liberté académique, il est entendu la liberté que le personnel universitaire et de recherche doit avoir en matière de recherche scientifique, d'enseignement et d'expression dans le cadre de leur fonction, sans subir de pressions économiques, politiques ou autres.

Les fondateurs reconnaissent, comme rappelé en juillet 2001 par le premier ministre à l'occasion du centenaire de la loi 1901, le rôle fondamental joué par les associations dans la société française, en tant que pilier de la République. Partant, les fondateurs reconnaissent l'enjeu de l'autonomie d'initiative, d'action et de pensée du monde associatif, leur rôle de « porteurs d'enjeux », et enfin la fonction déterminante qu'il joue dans les dynamiques et les écosystèmes locaux et territoriaux de solidarité et de résilience de notre société. Leur renforcement constitue en conséquence une des conditions de l'adaptation, du ressourcement et du renforcement de notre société face aux enjeux globaux.

Enfin, en reconnaissant la variété des savoirs à l'œuvre dans les dynamiques de co-recherches, les fondateurs s'inscrivent dans une démarche de démocratie et justice épistémiques, en tant que la science est une aventure humaine collective qui repose sur les motivations, les intentions, les engagements de chacun des porteurs de savoirs, en tant, enfin, qu'elle ne néglige pas les enjeux de juste redistribution des pouvoirs entre les porteurs de savoirs.

Article 1 : nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : XXX.

Article 2 : objet social

XXX promeut, facilite, accompagne et capitalise le développement de co-recherches citoyennes, participatives et coopératives en France, en Europe et à l'échelle internationale.

L'association priorise le développement d'infrastructures nationales et territorialisées de co-recherches au profit des acteurs et opérateurs de terrain. L'association constitue un pôle de référence, de pertinence et d'excellence de co-recherches citoyennes, participatives et coopératives. Elle inscrit son action dans une perspective de transition écologique, solidaire et démocratique.

XXX favorise les coopérations entre le tiers secteur de la recherche et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. Elle participe au renforcement des capacités de co-recherches et d'innovation du tiers secteur de la recherche. Elle permet l'engagement des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et de leurs professionnels dans leurs démarches de co-recherches citoyennes, participatives et coopératives. La politique scientifique de Sokori s'inscrit dans une démarche interdisciplinaire et transdisciplinaire.

XXX développe des dispositifs d'éducation par la recherche pour et par les enfants et les adolescent.e.s, ainsi que la formation par la recherche des étudiant.e.s. (ajouter 3eme age et inter-générationnel)

Article 3 : siège de l'association

Le siège social de l'association est situé au XXXX. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer à l'association XXX.

Le conseil d'administration peut rejeter toute demande d'adhésion ou de renouvellement du statut de membre. En cas de rejet de sa demande, le conseil d'administration devra justifier au candidat le motif de la décision par voie postale ou informatisée.

L'adhésion est validée et effective dès le paiement de la cotisation. Le montant ainsi que le mode de paiement de cette adhésion sont décidés par l'assemblée générale.

Article 5.1 : les membres

L'Association est constituée de membres. Est considéré membre toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts, et est à jour de sa cotisation.

Tout membre a droit de vote aux assemblées générales s'il est à jour de sa cotisation au jour de l'assemblée.

Article 5.2 : les collègues

Les communs infrastructurels dont l'association XXX aspire à l'émergence, la consolidation et l'animation reposent sur l'implication de parties prenantes de natures, statuts et positionnements institutionnels variés. Afin de les représenter dans la vie et l'activité de l'association, chaque membre fait partie d'un des 5 collègues définis ci-après :

- *Collège Tiers Secteur de la Recherche (TSR)* : personnes morales issues du TSR tel que défini dans le préambule des présents statuts
- *Collège Enseignement Supérieur et Recherche (ESR)* : personnes morales issues de l'enseignement supérieur et de la recherche
- *Collège Entreprises Finance Fondations (E2F)* : personnes morales issues du monde de la banque, de l'investissement, de l'assurance, du mutualisme, d'agences de financement, de l'entreprise, du mécénat d'entreprise

- *Collège Autorités et Agences Publiques (AAP)* : personnes morales issues des collectivités locales et territoriales, de syndicats mixtes, représentants de ministères, d'autorités administratives indépendantes, de chambres consulaires, d'agences, de groupements d'intérêt publics
- *Collège Solidarités Académiques et Sociétales (SAS)* : personnes physiques acteurs TSR ou de l'ESR souhaitant s'engager à titre personnel. Le collège SAS n'est pas représenté au conseil d'administration.

Article 5.3 : les membres d'honneur

Est considéré membre honneur toute personne morale ou physique, ayant un rayonnement moral, intellectuel ou humain reconnu comme exemplaire par les membres de l'association. Le statut de membre d'honneur est voté en assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Le membre d'honneur est exonéré de cotisation et n'a pas le droit de vote.

Article 5.4 : Perte de la qualité d'un membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif qui lui paraîtra légitime,
- pour infraction aux présents statuts, ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 6 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent : les apports en fonds associatifs avec ou sans droit de reprise, les cotisations des membres, les dons de toute sorte, conformément à la législation en vigueur, les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, les subventions et aides qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales, et toutes autres ressources qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7 : Instances et gouvernance de l'association

Article 7.1 : l'assemblée générale ordinaire (AG)

L'AG réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle valide la grille de cotisation, élit le CA. Elle définit les orientations et fixe les éléments structurant de l'association. Elle se réunit a minima une fois l'an. L'AG est convoquée par le CA.

Article 7.2 : le conseil d'administration (CA)

Le CA est composé des personnes physiques, représentant des collèges TSR, ESR, E2F, AAP tels que définis à l'article 5.2. Les candidatures au CA sont validées par le Bureau au plus tard un mois avant l'AG. Un membre du CA ne peut recevoir plus de 3 procurations de vote.

Le CA élit le Bureau en son sein. Le CA a pour mission la mise en œuvre des orientations votées par l'AG. Il est composé de 10 représentants des collèges élus par l'AG, répartis comme suit : 4 du collège TSR, 4 du collège ESR, 1 du collège AAP, 1 du collège E2F.

Le CA se réunit au minimum deux fois par an, sur la base d'une convocation du bureau, envoyés aux membres au moins 15 jours à l'avance. Les décisions du CA sont prises à la majorité simple.

La durée des mandats des membres du CA est fixée à une année.

Le nombre maximum de mandats des membres du CA est fixé à 5, au regard d'un double impératif : a/ la mise en œuvre d'un principe de démocratie associative visant à favoriser la prise de responsabilité du plus grand nombre ; b/ l'activité stratégique de l'association qui aspire à des évolutions institutionnelles, ce qui requiert un certain niveau de stabilité dans la gouvernance et la représentation.

Article 7.3 : le bureau

Le bureau a pour mission l'exécution des décisions du CA et des orientations votées par l'AG. Il élit en son sein un.e président.e, un.e secrétaire, un.e trésorier.e. Il convoque l'AG. Il rend compte des bilans financier, moral et d'activités de l'association à l'AG. Il nomme le-la directeur.rice de l'association.

La durée des mandats des membres du bureau fixée à deux années.

Le bureau est collectivement responsable des conditions de transparence de gestion en rendant accessible à tous les membres les pièces comptables. Dans le même registre, le bureau est collectivement responsable des bonnes conditions de présentation des comptes annuels en assemblée générale ordinaire.

Article 7.4 : l'assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée dans le cadre de situations exceptionnelles, de problèmes ou difficultés majeures rencontrés dans la vie de l'association et dans le déploiement de son objet social tel que défini dans l'article 2.

Seuls les membres adhérents depuis plus de six mois avant la date de l'AGE peuvent y prendre part. La convocation d'une AGE est obligatoire en cas de dissolution de l'association.

L'AGE est convoquée par le CA. Elle doit réunir au moins 2/3 des membres, par envoi de convocation et d'un ordre du jour au moins 3 semaines avant la date. Le quorum de l'AGE est fixé à 50% des membres à jour de cotisation. En cas de non quorum, une AGE peut être convoquée au plus tôt une heure après la date et l'heure de première convocation, sans quorum cette fois.

Article 7.5 : le conseil pluraliste d'orientation de la recherche (CPOR)

Le CPOR est constitué à parité de représentant.e.s des collègues TSR et ESR. Il est nommé par décision du CA sur la base de compétences et expertises reconnues par lui. Chaque membre est nommé pour une période de 5 ans, renouvelables au maximum 2 fois. Un membre du CA peut participer au CPOR.

La fonction du CPOR est de définir, garantir et assurer l'excellence et la pertinence de la politique scientifique de l'association.

Il a également une fonction de suivi de l'équipe en charge de l'accompagnement des projets. Il est amené à contribuer à la définition la politique de formation des professionnels et des bénévoles apportant leurs contributions à la réalisation de l'activité de l'association.

Le CPOR peut s'adjoindre de Comités Consultatifs donc la mission, la durée et la composition sont proposées au conseil d'administration qui les établit. Ces comités accompagnent autant que de besoin l'établissement de la politique scientifique de l'association et toute réflexion utile à son déploiement.

Article 7.6 : le règlement intérieur

Un règlement d'intérieur est élaboré par le Bureau. Il est validé par le CA et voté par l'AG. Il décrit l'ensemble du *modus operandi* de l'association ainsi que ses liens opérationnels avec le fonds de dotation YYY.

Article 7.7 : Indemnités et défraiements

Les membres du bureau, du CA et du CPOR de l'association peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées dans la limite légale de trois quarts du SMIC et par décision du CA dès lors que les conditions légales en sont remplies.

Article 8 : liens institutionnels avec le fonds de dotation Sokori (sous réserve de la discussion des compétences respectives entre l'association et le fonds de dotation)

L'association XXX est mandatée par ses membres pour instruire, qualifier, caractériser et labelliser les projets de co-recherches citoyennes, participatives et coopératives qui lui sont soumis par ses membres ou par des tiers. Après instruction et sur décision de l'équipe d'animation de l'association (professionnels et bénévoles), elle peut transférer les projets au fonds de dotation pour soumission à candidature d'octroi de subvention. Les modalités de soumission sont précisées dans le règlement intérieur de l'association XXX.

Article 9 : Dissolution – Fusion – Scission – Apport d'actif - Transformation

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des présents et représentés, qui peut nommer un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts analogues, lors de l'assemblée approuvant la dissolution et au plus tard lors de l'assemblée de clôture de la liquidation.

La fusion, scission ou l'apport d'actif ainsi que la transformation sont prononcés dans les mêmes conditions de majorité que la dissolution.

FONDS DE DOTATION

STATUTS (document de travail au 13 juin 2022)

CADRE CONCEPTUEL LIMINAIRE

Tiers secteur de la recherche

Par *tiers secteur de la recherche*, les fondateurs désignent le secteur non marchand (associations, syndicats, collectivités locales...), le secteur marchand à but non lucratif (économie sociale et solidaire, groupements professionnels...), les organisations à but lucratif de petite taille (auto-entrepreneurs, groupements agricoles ou artisanaux), impliqués dans des activités d'exploration, de recherche et d'innovation élargie dans les territoires français.

Commun infrastructuel

Par *commun infrastructuel*, les fondateurs entendent une infrastructure gouvernée par des acteurs publics et privés, co-financée pour partie par eux, qui en gèrent les modalités d'accès et d'usage, pour eux-mêmes mais aussi au profit de tiers, dans une logique d'intérêt général et de gouvernance démocratique. L'action de l'association Sokori vise ainsi à fédérer les initiatives et les moyens des acteurs sociaux, économiques, financiers et institutionnels afin de créer, d'animer et de pérenniser sur le temps long des capacités d'exploration, d'expérimentation et d'innovation ouverte, d'intérêt général, reposant sur des modèles économiques les plus frugaux possibles.

Ces *communs infrastructurels* visent en priorité le renforcement de toutes les formes de capacités de co-recherches du tiers secteur de la recherche (méthodes, compétences, plateaux techniques, financements, apports en industrie, dispositifs publics existant ou à créer, mise à disposition d'outils bibliographiques, d'outils de calcul etc) et ce dans une démarche de coopération avec les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Innovation élargie

L'*innovation*, littéralement introduction de la nouveauté, est généralement définie comme une invention qui a trouvé ses utilisateurs. Dans l'usage courant, innovation est associée à la compétitivité économique, au marché, au brevet, et donc aux activités à but lucratif privé. Or, depuis une vingtaine d'années, on observe un élargissement de l'innovation par ses processus (innovation distribuée, ascendante, interactive,...) et par ses objectifs (innovation sociale, durable, responsable, frugale,...), et par une mise à disposition désintéressée des résultats, ce qui permet de parler d'*innovation élargie*. C'est cette notion qui fait sens chez les fondateurs.

PREAMBULE

Devant les enjeux institutionnels, économiques, législatifs, et fiscaux liés à l'élargissement du système national de recherche et d'innovation (SNRI) au tiers secteur de la recherche, les fondateurs ont conclu que la création, le financement et la gestion désintéressée d'un commun infrastructurel au profit du tiers secteur de la recherche constitue une stratégie solide et pérenne.

Les présents statuts définissent les modalités de soutien financier d'un des communs infrastructurels, à savoir un fonds de dotation. Ce fonds doit faciliter et accélérer la réception, l'instruction, la qualification, la caractérisation, l'incubation, l'orientation et le co-financement des demandes de productions de connaissances des acteurs du tiers secteur. Ce fonds doit également faciliter l'intermédiation et la mise en relation de laboratoires publics de recherche avec des porteurs d'enjeu et/ou d'intérêts issus du tiers secteur de la recherche, liés à leurs problématiques de recherche.

Par la constitution de ce fonds de dotation, les fondateurs entendent orienter une partie de leurs efforts vers la montée en qualité des formes de co-productions citoyennes et participatives de production de connaissance en France. Les fondateurs entendent également par cette idée financer l'incubation et le déploiement des partenariats de co-recherche, des capacités d'innovation élargie et des actions d'utilité scientifique auprès de l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et de leurs partenaires.

Les fondateurs aspirent à favoriser la participation des jeunes générations, au premier rang desquelles les étudiant.e.s du supérieur, en rendant le fonds de dotation accessible à leurs projets d'intérêt général en tant qu'outil d'éducation et de formation par la recherche. Ils visent aussi à offrir la possibilité d'une telle participation aux salariés, entrepreneurs et seniors visant une formation par la recherche tout au long de la vie.

Sur cette base, cet outil d'intérêt général a vocation à être mis à disposition de l'ensemble des porteurs d'enjeux sociaux, socio-économiques et académiques requérant des co-productions de connaissances utiles à la société dans une logique de transition écologique, solidaire, énergétique, démocratique et culturelle.

Les fondateurs sont soucieux et respectueux du principe de l'autonomie des parties prenantes, académiques et non académiques. Ainsi, les fondateurs rappellent leur attachement au principe de la liberté académique, de l'indépendance des chercheurs et de leur liberté d'expression, tel que défini par le conseil constitutionnel en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République française. Par liberté académique, il est entendu la liberté que le personnel universitaire et de recherche doit avoir en matière de recherche scientifique, d'enseignement et d'expression dans le cadre de leur fonction, sans subir de pressions économiques, politiques ou autres.

Enfin, en reconnaissant la variété des savoirs à l'œuvre dans les dynamiques de co-recherches, les fondateurs s'inscrivent dans une démarche de démocratie et justice épistémiques, en tant que la science est une aventure humaine collective qui repose sur les motivations, les intentions, les engagements de chacun des porteurs de savoirs, en tant, enfin, qu'elle ne néglige pas les enjeux de juste redistribution des pouvoirs entre les porteurs de savoirs.

I - CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} : **DENOMINATION**

Le fonds de dotation a pour dénomination **YYY**.
Son acronyme est **YYY**.

Article 2 : **OBJET**

Dans le respect de la charte portée en préambule, **le fonds de dotation YYY** soutient des initiatives à but non lucratif, portés par le tiers secteur de la recherche, afin de créer, d'animer et de pérenniser des capacités d'exploration, d'expérimentation et d'innovation élargie d'intérêt général, qui reposent sur

LES NOTES

des modèles économiques et environnementaux frugaux, et répondent aux défis écologiques, climatiques, démocratiques, culturels et sociaux de notre temps.

Dans ce cadre, les fondateurs s'adressent au besoin pressant d'inclure les acteurs du tiers secteur de la recherche dans le système national de recherche et d'innovation (SNRI), pour qu'ils apportent leurs compétences et leurs initiatives, en appui aux pôles et acteurs publics et industriels traditionnels de la recherche et de l'innovation.

Article 3: MOYENS

Afin de développer son objet social, le fonds de dotation pourra :

- soutenir directement des actions d'intérêt général par des aides financières
- mener ses propres actions d'intérêt général,
- affecter ses ressources à la gestion administrative, l'accompagnement et la promotion de ces actions.

Article 4: SIEGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé au XXXX.

Il pourra être modifié par les fondateurs, après avis du Conseil d'administration.

Article 5: DUREE ET EXERCICE SOCIAL

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6: LES FONDATEURS

Les fondateurs du fonds de dotation sont :

XXXX

En cas de dissolution ou cessation d'activités d'une personne morale fondatrice, celle-ci sera remplacée par une personne morale désignée par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 9, à défaut de désignation expresse préalable par le fondateur à remplacer.

Pour des nouveaux membres fondateurs, le statut s'obtient par le vote des fondateurs du fonds de dotation à l'unanimité.

Les membres fondateurs désignent le Conseil d'administration permanent.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration (CA) permanent composé de 5 membres minimum comprenant :

- Un membre du Conseil d'administration de l'association fondatrice XXX, désigné par le Conseil d'administration de cette dernière pour une durée de trois ans ;
- 4 personnes désignées par les conseils d'administration des membres fondateurs pour une durée de trois ans.

Le mandat des administrateurs nommés est renouvelable deux fois.

En cas de décès ou de démission, d'empêchement définitif ou de révocation par les fondateurs d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par les fondateurs dans les trois mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du CA sont tenus d'assister personnellement aux séances du CA. En cas d'empêchement, un membre du CA peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le CA élit en son sein un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Le(la) président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il(elle) représente ce dernier dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Il(elle) représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le(la) trésorier(e) est chargé(e) de la gestion du fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il(elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au CA qui statue sur la gestion.

Le(la) secrétaire est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux de réunion et des formalités déclaratives en préfecture, de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA siège en permanence pour instruire les demandes de financement et d'autres formes de soutien qui lui sont adressés.

Concernant les attributions indiquées à l'article 10, le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (ou de la) président(e), adressée par tous les moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son président l'estime nécessaire.

Les réunions du CA peuvent se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence). Une réunion physique annuelle est requise pour approuver la gestion financière et le rapport annuel.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le(la) président(e) et sur celles dont l'inscription est demandée par les membres.

La présence d'au moins trois administrateurs, dont le(la) président(e), est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du CA sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du (ou de la) président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le(la) président(e) ou, en cas d'empêchement par le(la) trésorier(e).

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le(la) président(e) à assister, avec voix consultative aux séances du CA.

Article 9 : GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions de membre du CA sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 10 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, notamment :

- 1- Il arrête le programme d'action et de financement du fonds de dotation ;
- 2- Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- 3- Il vote, sur proposition du (ou de la) président, le budget et ses modifications ;

- 4- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier.
- 5- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du (ou de la) président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation.
- 6- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ; cette autorisation, pour être valable, devra recueillir le consentement des fondateurs.
- 7- Il procède au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce ;
- 8- Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ; en particulier, il désigne après avis du Fondateur, le directeur ou la directrice du fonds de dotation ;
- 9- Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit auprès de ces derniers ;
- 10- Il est tenu informé par le-(la) président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code du commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
- 11- Le CA peut créer un ou plusieurs comités, dont le conseil d'orientation, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation.

Il peut accorder au président ou à la présidente et le trésorier ou la trésorière, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du CA.

III -DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

Article 11: DOTATION INITIALE

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale apportée par les fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros. Cette dotation est apportée en capital et fait l'objet d'un acte notarié. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du CA.

La dotation initiale en capital du fonds de dotation peut être consommée dans les conditions définies par le CA.

La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds de dotation.

Article 12: RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1. Des revenus de sa dotation initiale ;
2. Des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds de dotation et ses partenaires ;
3. Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations rendues par le fonds de dotation ;
4. Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
5. De toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

Dans le cadre de la gestion financière du fonds de dotation, les actifs éligibles aux placements du fonds sont XXX.

Au-delà d'un seuil de XXXX euros de ressources globales, le fonds de dotation se dotera d'une personne prudente au sens de l'article ... du Code des assurances.

Article 13: ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le CA du fonds de dotation nomme un(e) commissaire aux comptes et un(e) suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du CA à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

IV -MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14: MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint des fondateurs et du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 8.

Ces modifications sont déclarées sans délai à la Préfecture de Paris.

Article 15: DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'à l'initiative des fondateurs, après accord du CA.

Le CA désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique concernant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai à la Préfecture de Paris.

V-CONTROLE, REGLEMENT INTERIEUR ET CONVENTIONS

Article 16: CONTROLE

Le rapport d'activité est adressé chaque année en Préfecture de Paris.

Article 17: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est établi par le CA.

Article 18: CONVENTIONS DE COLLABORATION

Le fonds de dotation noue des partenariats avec des tiers sous des conditions spécifiées dans une convention cadre. Le règlement intérieur du fonds précisera les conventions cadre, conforme aux statuts et en conformité avec la législation en vigueur concernant les fonds de dotation.

Article 19: ACCORD CADRE

Un accord cadre est signé entre le fonds de dotation et l'association SOKORI, gestionnaire du commun infrastructurel décrit dans le préambule. Cet accord cadre précise les caractéristiques requises pour

LES NOTES

qu'un projet puisse bénéficier du soutien financier du fonds de dotation, et précise la procédure d'instruction du dossier de demande de financement.

Article 20 : CONSEIL D'ORIENTATION (CO)

Le fonds de dotation organise un conseil d'orientation (CO) ouvert à ses donateurs et soutiens financiers, ou encore à des personnalités physiques ou morales sur le fondement de leurs compétences pour établir les orientations et les réflexions nécessaires à l'administration du fond.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement du CO sont fixées par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la délibération les instituant sous les formes spécifiées dans l'accord cadre mentionné à l'article 19. Les membres du CO auront accepté intuitu personae la charte exposée en préambule.

Article 21 : CHARTE DE DEONTOLOGIE ET CERTIFICATION

Afin de garantir la conformité du fonctionnement du fonds de dotation à ses valeurs et à l' mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de gouvernance, de gestion financière et de suivi efficace de l'action, le fonds de dotation peut adopter des chartes de qualité ou des labels jouant le rôle de vecteur de confiance pour les financeurs.

VI-AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 : PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs du fonds sont :

- 1- De droit :
Un membre du CA de l'association XXX, désigné par ce dernier : M/Mme.....
Un membre du CA de l'association XXX, désigné par ce dernier : M/Mme.....
- 2- Désignés par les fondateurs :
M/Mme
M/Mme
M/Mme
M/Mme

Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant seront choisis lors de la première réunion du conseil d'administration.

Article 23 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Il est expressément stipulé que toute modification du titre VI est libre, et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire.

Fait à Paris,
En XXX exemplaires originaux

Le XX (mois) 2022

SIGNATURES..

DIAGNOSTIC PARTAGE POUR UNE STRATEGIE NATIONALE « ASSOS & RECHERCHE »

Contexte et analyse – Éléments pour un diagnostic partagé

Depuis 70 ans, le véritable cœur du réacteur des investissements de la puissance publique lui permettant de faire des paris sur le futur réside dans ses investissements de recherche, développement et innovation. C'est l'unique catégorie d'investissements dont les acteurs associatifs et la grande majorité des acteurs de l'ESS sont exclus. Ce sont aussi les plus conséquents. Cette situation s'explique par un consensus d'après-guerre ne reconnaissant que deux piliers de production de richesses : le pôle public et la grande industrie. Tout le reste relevait d'une économie secondaire, de la redistribution, de la subvention, de l'État social. Nous ne sommes toujours pas sortis de cette vision tronquée. Conséquemment, nos organisations sont toujours niées dans le rôle qu'elles jouent dans la production de connaissances.

Or, depuis maintenant plus de 40 ans (et notamment la loi de la recherche de 1982, période d'émergence entre autres de la *Cité des sciences et de l'industrie*), tendanciellement, la nature de nos activités liées aux sciences et techniques s'est réduite à la « diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle » (CSTI). En ce domaine, le corps social, au premier rang desquels les organisations intermédiaires, n'est le plus souvent considéré que sous un jour passif. Car si certaines activités au profit des enfants et des jeunes n'ignorent pas le primat de la pratique (AFA, Petits débrouillards, Planète sciences, etc), l'immense majorité des investissements et appels à projets de la puissance publique se concentre sur la diffusion (CCSTI, expos, conférences, programmes grands médias). L'effet principal à long terme de cette doctrine est de nous placer culturellement dans un état de subordination symbolique et opérationnel vis-à-vis des institutions académiques qui doit être dépassé désormais. Comme l'a justement rappelé Ariane Azéma, directrice nationale de la Ligue de l'enseignement, il se joue aussi dans notre rapport au monde de la recherche et aux universités, des enjeux idéologiques, des façons de concevoir, raconter le monde, dans une perspective humaniste, respectueuse de l'égalité de tous les contributeurs (pour, comme le dit ATD Quart monde, « ne laisser personne de côté »). Plus récemment, les procès récurrents en irrationalité à l'endroit « du peuple », les supposées dérives « wokistes », les biais inquiétants de certains récents rapports officiels (le rapport Bronner par exemple) perpétuent une vision réactionnaire du « peuple irrationnel et antisciences », comme une qualification des actions des « militant.e.s » forcément biaisées, comme s'il n'y avait pas des militant.e.s de la physique nucléaire ou du marché. Un des motifs de ce travail collectif vise à dépasser les limites de la doctrine diffusionniste. Non pas en niant le fait que certaines associations en ont fait leur miel de façon très positive, mais en constatant que cette catégorie d'activités participe elle aussi à la production de connaissances scientifiques et que dès lors restreindre notre posture à celle de « simples » diffuseurs ne couvre plus le réel ni nos besoins stratégiques depuis longtemps. Il est de notre responsabilité, aujourd'hui, de conceptualiser puis défendre des principes d'actions élargis.

En effet, depuis maintenant près de deux décennies, de nouvelles émergences associatives percutent ce cadre et démontrent année après année que nous n'en sommes plus à une période où la société civile pouvait être cantonnée dans une position d'infantilisation par rapport « aux vrais savoirs ». Les actions cumulées des associations de patients, des associations environnementalistes, des mouvements pédagogiques, des associations d'éducation par la recherche, de santé et de médecine sociales, de sports, de numérique solidaire, de recherche-action contre la pauvreté et on en passe, dessinent un paysage varié, riche, à ce jour insuffisamment mis en lumière. Selon les champs d'action, les traditions de recherche-action, de

recherche participative, de recherche citoyenne, de recherche interventionnelle font florès etc... Le paysage bouge et les formes d'actions de terrain ne cessent de s'enrichir : boutiques des sciences, tiers lieux de recherche, tiers veilleur, conciergerie de recherche, médiation de recherche, courtage de recherche à impact sociétal, etc. La récente création de l'Ifma, l'action de prospective de La Fonda, la multiplication de nouvelles interfaces territoriales, l'explosion des *Fab-lab* (le plus souvent sous formes associatives), et de certains *Living Lab*, illustrent, sous des formes renouvelées, l'utilité sociale de nos organisations dans le champ de la production des savoirs et de la connaissance.

Le monde académique lui-même commence à prendre la mesure de ce « continent invisible ». En décembre 2020, à l'occasion des assises du tiers secteur de la recherche, l'ensemble des PDG des établissements publics de recherche s'est prononcé en faveur de l'institutionnalisation de ces coopérations de recherche. Et si la situation est plus contrastée du côté des universités, nous sommes définitivement sortis du déni. Puis, quelques mois plus tard, en mars 2021, l'inspection générale de l'éducation, de la jeunesse, des sports et de la recherche a reconnu « le tiers secteur de la recherche » dans le schéma du système national de recherche et d'innovation (SNRI). Cette avancée administrative ne s'est à ce jour pas encore matérialisée par une action ou un programme de l'État.

C'est pourquoi la notion de « continuum sciences-société » a-t-elle été proposée et incluse dans la Loi de Programmation de la Recherche (LPR) votée en décembre 2020. Elle permet de considérer : la diffusion (schéma classique) et les coopérations de recherche (processus revendiqué depuis de nombreuses années). Renforcer stratégiquement ce second pôle est d'autant plus essentiel (et à ce jour négligé) qu'il nous positionnerait comme récipiendaires potentiels d'investissements très conséquents émanant de la puissance publique. La motivation principale de notre travail collectif vise donc à formaliser un diagnostic partagé, une feuille de route et un agenda collectifs pour promouvoir la montée en puissance des activités de co-recherches entre « le monde associatif » et le système français de recherche et innovation (SFRI), au plan national et territorial. C'est la raison pour laquelle, dans la suite de notre premier échange du 29 novembre 2021, nous avons approfondi notre réflexion et vous proposons une feuille de route.

Synthèse des enjeux

Sur la base de ces premiers éléments analytiques, il ressort les enjeux stratégiques suivants :

1. Reconnaître la place du *tiers secteur de la recherche* (au premier rang duquel les associations) dans le système national de recherche et innovation (SNRI), et dans les territoires [[renvoie au portage politique](#)]. Ce signifierait de travailler politiquement, entre autres, à :
 - Organiser de façon autonome un forum national du TSR ouvert et inclusif
 - Décliner le dispositif de Crédit Impôt Recherche au profit des acteurs associatifs en articulation avec un travail du LMA
2. Dynamiser et renforcer nos organisations dans leurs démarches, a/ de production de savoirs et de connaissances, b/ d'éducation par la recherche et les sciences, via notamment des infrastructures et dispositifs concrets d'accompagnement [[renvoie au pôle de référence et aux interfaces territoriales](#)]
3. Favoriser l'émergence de dispositifs de financements publics et privés [[renvoie au fonds mutualiste et au fonds de dotation](#)]
4. Renforcer la capacitation, les compétences et la formation des associations [[renvoie à la capitalisation](#)]
5. Améliorer la visibilité et la lisibilité des activités, des acteurs, des effets transformatifs réalisés et des méthodes/processus suivis [[renvoie à l'infrastructure de données](#)]

Un portage collectif à travers la plate-forme multi-acteurs Alliss

L'écueil est connu : fragmentation et archipellisation. Après analyse, nous reprenons l'avis de *La Ligue de l'enseignement* et des *Céméa*, à savoir qu'Alliss est la plateforme multi-acteurs la mieux placée pour porter cette phase de montée en charge, au profit de nos organisations. Cofondée par des institutions de recherche, des universités, des acteurs de l'ESS et certains acteurs associatifs présents le 29 novembre 2021²⁵ pour affronter les enjeux politiques, institutionnels et financiers du lien entre les acteurs tiers²⁶ et le Système National de Recherche et d'Innovation (SNRI), elle est désormais considérée par ces mêmes opérateurs nationaux d'enseignement supérieur et de recherche²⁷ comme un « tiers de confiance ». Aussi, nous proposons, pour commencer, de nous appuyer sur ce capital politique et institutionnel unique en Europe et d'utiliser cette plateforme comme notre espace interassociatif sur le sujet. Ceci semble d'autant plus adapté qu'Alliss n'est pas un opérateur et n'est donc pas concurrent des associations de terrain. Nous proposons de positionner le rôle de cette plateforme comme notre espace commun de co-élaboration politique et idéologique sur les questions du lien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la science. En ce sens, le travail qui y est produit pourrait dans le même temps alimenter les instances représentatives (Le Mouvement Associatif, Cnajep, etc). Nous proposons de tester ce modèle et d'en analyser les vertus et limites sous 2 à 3 ans.

Stratégie

- **Axe A (enjeu n°1)** : clarifier le portage politique et le discours collectif puis nos « cibles » prioritaires.
- **Axe B (enjeux n°2, 3, 4 et 5)** : privilégier une phase d'expérimentation collective via une logique de mutualisation de moyens politiques, humains et financiers au profit des acteurs de terrain et des instances représentatives - via la mise en place d'infrastructures utiles au TSR.

Quelles cibles ?

Axe A. Nous pensons qu'il est risqué de ne miser que sur la construction d'un dialogue politique de haut niveau avec la puissance publique. Les réticences idéologiques sont profondes (chez quelques corps de l'Etat mais aussi dans le champ politique) et, d'expérience, s'il ne faut pas délaïsser ce terrain au long cours, il importe, en même temps, de renforcer nos capacités propres d'actions : compétences, moyens financiers, développement territorial. Ceci n'est pas antagonique d'échanges permanents avec la puissance publique qui, au détour d'une séquence législative ou politique, peut « décoincer » certains éléments du système. Mais ce sera d'autant plus accessible que nous serons collectivement plus solides. Nous pensons qu'il est important de poursuivre dès à présent les échanges avec l'ensemble des PDG des établissements d'ESR, la nouvelle direction collégiale de France Universités, et la direction de quelques agences : ANR, ANCT, Ademe, Cnam notamment. En parallèle, nous préconisons de :

- Structurer et organiser un forum national du TSR ouvert et inclusif
- Défendre la proposition visant à décliner le dispositif de *Crédit Impôt Recherche* au profit des acteurs associatifs (en articulation avec un travail du LMA)

Axe B. Prioriser l'émergence d'infrastructures utiles au monde associatif. Après analyse, nous confirmons qu'aucun acteur associatif n'a, aujourd'hui, seul ou même en « mini-consortium », la force pour franchir le cap de l'infrastructure et capter les investissements et

²⁵ Francas, Ligue de l'enseignement, La Fonda, Les Petits débrouillards, CRID, ATD Quart monde, CFSI notamment

²⁶ associations et ESS principalement

²⁷ établissements de recherche, universités, écoles d'ingénieur et grandes écoles

compétences requis. Non pas qu'il n'y ait pas « de la place » pour nombre d'acteurs, mais dans le champ d'actions qui nous préoccupent, il est un paramètre de réussite incontournable, celui de la « masse critique » des compétences, réseaux et investissements. L'immense majorité du monde associatif (associations de patients et une part du monde sportif mis à part) ne semble pouvoir franchir la prochaine étape que par un travail mutualisé. Aussi, pour avancer sur les besoins structurels, avons-nous utilisé une analyse de trajectoires de projets « par le bas », du point de vue des acteurs et porteurs d'enjeux. Comment appréhendent-ils un problème ? De quoi ont-ils besoin ?

4 grandes catégories de modalités de portage de co-recherches :

- Via des associations locales ou des collectifs territorialisés
- Via des acteurs nationaux, des « filières »/secteurs regroupés, des consortiums
- Via des appels à manifestation d'intérêt (agences, lieux de programmation, appels autonomes)
- Via des acteurs/labos académiques nécessitant des coopérations avec des acteurs tiers

4 grandes familles de co-recherches :

- Des recherches « sur » les associations : histoire, patrimoine, socio-économie, militance
- De la R&D : low tech, amélioration des biens et services produits, innovations
- Des recherches avec ou par les associations : besoins de nouvelles connaissances variées
- Des recherches participatives (i.e. production de données massives par « la foule »)

Feuille de route & processus pour créer les 4 infrastructures utiles au monde associatif

Pôle de référence : lieu accélérant la visibilité et le portage politique au plan national
Réseau de tiers lieux de recherche (une centaine) : interfaces territoriales de coopérations TSR/ESR
Infrastructure de données : acteurs, activités, impacts, méthodes
Fonds mutualiste / fonds de dotation : captent et distribuent des financements et investissements publics et privés

Ces infrastructures correspondent à tout le cycle de vie des co-recherches (enjeux 2, 3, 4 et 5)

1. **'élaboration du projet'** : d'une question « à la recherche » à une question de recherche, cette phase, chronophage, sous-estimée, est souvent négligée. Dans l'univers capitalistique classique, l'investissement amont dans les services de R&D est financé par le Crédit Impôt Recherche et des prêts bancaires, ce qui permet la prise en charge de « ce temps perdu » pour se poser les bonnes questions, effectuer la biblio, voire dénicher les partenaires dans les labos. Pour le monde associatif, rien de tel. Au-delà d'expériences éparses, plus ou moins « métabolisées », nous pointons du doigt le besoin d'un accompagnement amont, d'un espace ou d'une infrastructure qui permette de « recevoir, instruire, soutenir, accompagner voire mentorer » une « demande associative de recherche » (en ce sens, nos réflexions convergent d'avec les savoir-faire développés par l'Ifma par exemple). Ceci doit permettre d'accélérer les besoins

suivants : 1/ comment me repérer et où m'adresser ? ; 2/ existe-il des financements ? ; 3/ accélérer la biblio ; 4/ trouver un partenaire de recherche près de chez moi ou pas.

Besoin n°1 - Offrir un dispositif mutualisé d'accueil et d'instruction des demandes de co-recherches en France

2. **Le financement** : là encore, il n'existe à ce jour aucun « guichet unique » permettant d'orienter les acteurs. Le coût de la veille sur les appels à projets, le mille-feuille administratif, la multiplication des micro-guichets induisent des coûts de transactions prohibitifs pour 95% des acteurs de terrain. L'Inrae a bien lancé un premier travail de recension utile dans sa nouvelle revue *NOVAE* (sur les recherches participatives) mais force est de constater qu'au-delà des Fonjep-recherche, de quelques Cifre (encore faut-il sortir sur fonds propres 20 à 35k€/an puisque, là encore, le monde associatif ne peut cumuler CIR et Cifre), les capitaux disponibles sont trop marginaux. Si l'on ajoute à cela la profonde inadéquation des principaux dispositifs publics (Cifre, ANR etc), le coût d'entrée pour les acteurs demeure trop élevé. En outre l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) refuse toujours de financer les partenaires de la recherche (ce qui n'est pas le cas dans les projets européens où 100% des coûts sont pris en charge). On peut évidemment trouver des partenariats avec des labos, mais « le temps associatif » est rarement rémunéré. Notre stratégie doit permettre « d'abaisser radicalement le coût d'entrée dans la R&D ». Il existe donc un besoin de générer une infrastructure devant nous permettre d'un côté d'aiguiller les acteurs vers les guichets existants, tout en créant de nouveaux outils de financements (permettant de capter de la finance publique et privée). Parmi les pistes prometteuses : 1/ favoriser le rapprochement de guichets fragmentés (Ademe, Cnam etc) ; 2/ approfondir la proposition d'un fonds mutualiste (cf annexe à disposition, travail élaboré en 2019). En d'autres termes, nous proposons la mise en place d'un groupe de travail pouvant aboutir à une forme de « guichet unique » du financement des activités de recherche avec, pour et par monde associatif.

Besoin n°2 - Générer un dispositif lui aussi mutualisé d'aiguillage et de financements d'activités

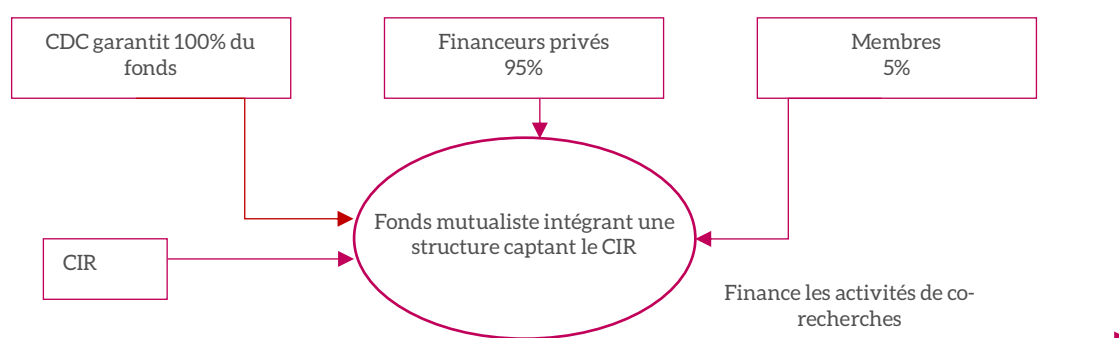


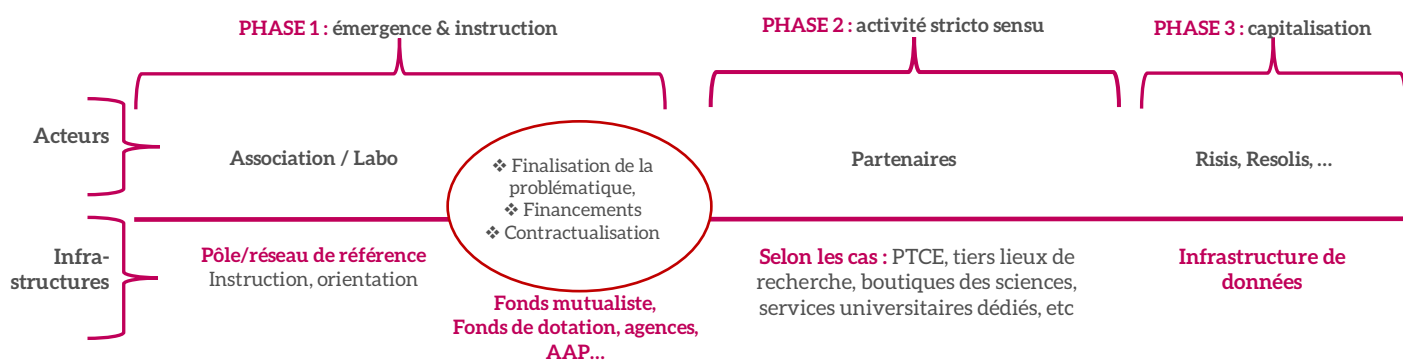
Schéma potentiel d'un fonds mutualiste

3. **Capacitation, compétences et formation** : pour que le travail s'effectue et se déroule de façon la plus efficace et que les compétences se cumulent au sein des organisations, il est important de définir une politique de capacitation, apprentissage et/ou formation,

afin d'internaliser, à court terme, des savoir-faire organisationnels et professionnels. Nous préconisons la constitution d'un groupe de travail, sur ce sujet précis afin de tester des modules de formation mutualisés sur les nouvelles fonctions de médiation de recherche par exemple ;

4. Capitalisation, données sur les acteurs, les projets, les effets : comme l'a dit Philippe Kourilsky, c'est un des points structurellement faibles du monde associatif. Des actions en apparence banales (savoir formaliser ce qui a été fait et les effets transformatifs atteints) sont loin de l'être. L'expérience de l'association Résolis peut nous aider à formaliser une méthode de capitalisation systématique et raisonnée, par exemple dans le domaine des transitions. Nous préconisons de lancer un troisième groupe de travail afin de doter le monde associatif d'une infrastructure de données (syndication, *data mining*, IA, observatoire « par le bas ») permettant de repérer de façon dynamique les acteurs, les activités et les effets transformatifs. La production de telles données est absolument stratégique. Le faire de façon solide, reconnue, et professionnelle, coûte cher. Nous préconisons, là encore, de lancer le chantier. Projetons-nous un instant dans quelques années. Si nous sommes capables de produire et de rendre visibles la force de nos actions dans le champ de la production de savoirs et de connaissances, c'est un tout autre contexte de dialogue politique que nous aurons su bâtir. Il semble que la plupart des établissements de recherche, comme l'infrastructure européenne de recherche Risis (<http://risis.eu>) soient intéressés à nous accompagner sur la création de cet outil essentiel à notre renforcement politique collectif.

Les 3 phases que suivra(it) un projet de co-recherche et ses liens aux infrastructures (pôle de référence, interfaces locales, fonds, infrastructure de données)



Les 3 grandes catégories de projets et leur modalité d'instruction et de financements

Une association souhaite produire une connaissance sans « valeur économique marchande » potentielle ou anticipable



Le pôle de référence ou les interfaces territoriales reçoivent et accompagnent la demande



Si besoin, activation du fonds de dotation (logique mécénale)

Une association souhaite une connaissance ayant une « valeur économique marchande » potentielle (brevet, logiciel, outil...)



Si besoin, activation du fonds mutualiste et/ou du fonds de dotation (logiques investissement et/ou mécénale)

Une entreprise de l'ESS souhaite engager un travail de recherche ou R&D



Aide au CIR et activation du fonds mutualiste (logique investissement)

Résumé des propositions et de la feuille de route

A/ Héberger le réseau national au sein de la plateforme Alliss avec deux missions prioritaires :

- 1/ approfondir les pistes de déclinaison du CIR pour les associations**
- 2/ affirmer la parole politique du TSR vis-à-vis de la puissance publique (post élections) en lien avec le LMA**

B/ Structurer et animer le forum national du tiers secteur de la recherche

C/ Créer 4 groupes de travail mutualisés :

- 1/ pôle de référence & interfaces territoriales**
- 2/ outils de financements (fonds de dotation & fonds mutualiste)**
- 3/ Capacitation, formation & co-apprentissage**
- 4/ Capitalisation et infrastructure de données**

SYNTHESE DE PREFIGURATION DU FONDS MUTUALISTE DU TIERS SECTEUR DE LA RECHERCHE (2019)

Introduction

Ce document fait suite au premier rapport de préfiguration présenté le 1^{er} juillet 2019, portant sur une synthèse du cadrage juridique et réglementaire de la préfiguration du fonds mutualiste du Tiers Secteur de la Recherche (fmTSR). Suite à la présentation de cette première analyse, les travaux ont avancé en deux directions ; l'approfondissement et la clarification du cadrage juridique et réglementaire précédente sur certains points (techniques, financiers, concurrentiels), et l'intégration dans l'analyse des informations concernant le portefeuille de projets du type à financer, le « sous-jacent » ou « support d'investissement » du fonds, pour employer la terminologie courante de l'industrie financière. Par la suite, quand on parle du portefeuille, ce terme fait référence à l'ensemble des projets qui ont été intégrée à l'instruction à date²⁸.

L'intégration de l'analyse du portefeuille de projets nous a permis de revisiter, sur une base d'information très concrète, le caractère « investissable » des projets – c'est-à-dire à la fois leur appétence et leur capacité à recevoir et gérer des financement privés – et construire une vue d'ensemble du dispositif fmTSR. Ce document présente ce qui a évolué, et ce qui ne change pas, dans l'analyse réglementaire et technique en conséquence de l'intégration de ces informations.

Suite à l'analyse des projets en portefeuille, l'orientation de l'instruction n'a pas changé, mais elle s'est enrichie avec un certain nombre de questionnements. Il s'agit ici toujours de la même problématique : comment attirer des capitaux privés dans le financement des activités du TSR, au-delà du mécénat et la subvention de fonctionnement des organisations porteurs de projet. C'est-à-dire faire entrer un capital « intéressé » par un remboursement et une rémunération, en échange d'un portage du risque. En outre, il est toujours question de comment financer sans « financiariser », c'est-à-dire structurer cette relation de manière que les porteurs de projet ne sont pas dépossédés de leurs constructions dans une logique de rendement court-terme. Autrement dit, peut-on réussir cette structuration sans un déplacement complet du pouvoir vers l'investisseur, mais au même temps rendre le produit de placement attractif sur les marchés de capitaux.

Ce document présente comment les hypothèses de travail, préconisations et orientations issues de la première phase de l'instruction – le cadrage technique et réglementaire macroscopique présentés dans le document du 1^{er} juillet 2019 – sont confirmées, modifiées ou infirmées par la prise en compte de l'analyse des projets en portefeuille. Dans un deuxième temps, nous allons adresser les questions qui émergent et qu'il convient d'instruire dans la troisième phase de la préfiguration, d'ici à la fin 2019. Notamment, il s'agit d'une question qui émerge en tant que cheville ouvrière pour le fonctionnement du dispositif : l'évaluation et la valorisation des travaux de recherche et d'autre produits (techniques, procédés, méthodes ...) portés dans projets.

Synthèse de l'analyse du portefeuille de projets

Pour avancer sur cette étape de l'instruction, nous avons analysé une base d'informations comprenant 50 projets, informations recueillis par ALLISS, moyennant un questionnaire distribué en juin. Autre 50 projets seront accessibles dans un délai court, mais nous avons jugé à moindre utilité de les collecter à ce stade²⁹. Il est important de noter que nous n'avons pas collectés ces informations en vue de chercher dans l'immédiat un financement correspondant – il s'agit de les utiliser pour mettre en exergue les caractéristiques des activités qui sont d'importance centrale dans une *logique financière pure*, c'est-à-dire la

²⁸ 50 projets ont été intégrés dans l'instruction. Ce portefeuille sera présenté en annexe 2 du rapport final.

²⁹ Rajouter plus de projet n'aurait pas, à ce stade, significativement changé l'analyse. Si dans une étape suivante, et notamment dans les travaux pour la Loi de programmation de la recherche, il y a raison d'analyser le besoin global de financement du TSR, la possibilité de poursuivre dans cette enquête sera logique.

capacité des projets de « payer les investisseurs »³⁰. Autrement dit, nous avons analysé le portefeuille uniquement dans l'optique financement de l'activité et perspectives de remboursement et retour sur investissement. Notamment, aucune évaluation a été portée sur l'objet précis de l'activité de recherche ou son secteur d'activité ; cela étant un sujet pour les politiques d'investissement et le *due diligence* de chaque fonds³¹. Aussi, cette analyse nous permet de poser les premiers éléments d'ingénierie financière, c'est-à-dire les paramètres principaux du fonctionnement interne des FPS et leur gestion par la structure de niveau 2.

L'analyse du portefeuille de projets se résume à trois points principaux, structurantes pour la suite :

- **Le besoin de financement consiste des apports de liquidités pour couvrir les charges courantes des projets** : majoritairement, le principal sujet des porteurs de projet est de pouvoir assumer le coût des ressources humaines et logistiques engagés, toute catégorie confondue. En principe, les besoins exprimés correspondent aux dépenses couvertes par des subventions de fonctionnement dans un contexte associatif. Du point de vue financier, ceci représente des injections de liquidités 'perdus' ; le remboursement et le retour sur investissement dépendront de la capacité des organisations de générer, via ses activités de recherche, un actif capable d'être valorisé d'une manière ou autre.
- **Horizons d'engagement potentiellement longs et variables au fil du temps** : la plupart des projets sont de caractère ouvert au sens temporel du terme et suivent des rythmes idiosyncrasiques. Cela implique que le financement, en termes des apports de liquidité, doit être suffisamment flexible pour suivre des projets qui varient en intensité et avancements.
- **La 'granularité' du portefeuille est très élevée** : le portefeuille laisse entrevoir que les demandes de financement sont assez modestes, mais varient significativement. Cela pose un problème particulier des charges de gestion opérationnelles, qui n'exhibent pas forcément des économies d'échelle (les coûts de gérer une ligne d'investissement de 50,000 euros est en principe le même que la gestion qu'une ligne de 1,0 million).

Cette synthèse laisse entrevoir quel est le levier qui doit être actionné par les fmTSR. Il s'agit de lever la *contrainte de la liquidité* pour les projets, et en conséquence contribuer à leur continuité et stabilité, diminuer leur précarité, et créer de la visibilité, in fine pour enclencher une dynamique vertueuse dans le secteur (de la même manière que le Fonds proposé par Patrick Lévy-Weitz vise à lever la contrainte immobilière pour les tiers lieux). Concrètement, en termes des modalités d'opération des fonds et les instruments financiers de préférence, cette analyse laisse entrevoir quel serait l'instrument de financement de préférence : les fonds seront destinés à ouvrir et gérer dans le temps pour les projets sélectionnés *des lignes de liquidité*, à capitaliser dans leurs actifs dans la limite des capitaux privés levés.

Ce type de financement, structuré et suivi dans le temps peut être complété par d'autres types d'instruments (titres participatives, crédits, participations en quasi-fonds propres ...). Or, pour la suite de l'instruction, nous préconisons de nous centrer sur ce type d'instrument et son fonctionnement en tant que colonne vertébrale des fonds fmTRS, notamment parce que cela semble correspondre à la fois à la structure du besoin de financement et la capacité d'endettement des projets.

Fonctionnement et encadrement des lignes de liquidité fmTSR – éléments d'ingénierie financière et de « structuration » des fonds

Dans l'analyse d'ensemble, il convient de distinguer entre la manière dont on s'engage avec les investisseurs (pour la levée de fonds) et la manière dont on réalise une opération de financement, c'est-à-dire les différences entre la construction du passif et l'actif du fonds, les entrées et sorties... Sur le côté passif et levée des fonds, le concept proposé consiste toujours des Fonds professionnels spécialisés (FPS), en forme de fonds « fermés » : c'est-à-dire une fois la campagne de levée de fond achevée le fond se ferme et il n'est plus possible pour des investisseurs additionnels d'entrer. Le capital de départ du fonds est fixe. Les conditions de sortie sont également strictes ; normalement dans ce type de fonds la sortie est conditionnelle sur le fait du trouver autre investisseur dans le fond prêt à racheter les parts du sortant. Le passif du fonds

³⁰ Ce questionnement est thème récurrent, et souvent la première question posée, dans les discussions avec des interlocuteurs dans l'industrie financière.

³¹ Le terme *due diligence* désigne le processus d'analyse entrepris par un investisseur pour vérifier la viabilité des supports d'investissement et la véracité des informations fournies dans ce contexte. Le processus est particulièrement important quand il s'agit de la gestion pour compte de tiers.

prend la forme des souscriptions de parts par les investisseurs privés, parts auxquels il est nécessaire de pouvoir attacher une valeur comptable que l'investisseur peut comptabiliser dans son propre bilan (voir infra la discussion des problématiques d'évaluation et valorisation).

La souscription des parts par les investisseurs privés génère une ressource fongible, un pool de liquidité qui doit être investi 'dans l'intérêt de des contributeurs au fond'. Or ce mandat ne détermine pas via quel type d'instrument les fonds sont investis. Comme indiqué supra, l'instrument désormais privilégié dans l'instruction sont des lignes de liquidité mises à disposition des projets TSR sélectionnés par le fond (on revient infra sur les problématiques de sélection en présence d'une garantie public).

Ces lignes de liquidité peuvent être contractualisées de manière variable, et calibrés par rapports aux besoins et risques des projets³². Or, de manière générale, *il s'agit des lignes de liquidité à taux zéro en cours de vie pour le porteur de projet*. C'est-à-dire que, au-delà des éventuels frais de gestion, il n'y aura pas de charges d'intérêt pour les organisations porteurs de projet, le remboursement et la rémunération de l'investissement intégralement régie par la *valorisation de l'actif produit* (on reviendra infra sur ce dernier point, clef dans le dispositif d'ensemble).

Construire la participation financière dans les projets sur la base des lignes de liquidité structurées a plusieurs avantages. Le premier implique qu'il n'y pas de déboursement direct, mais maintien d'un coussin de liquidités au sein du fonds (la fraction du capital de départ qui n'est pas engagé dans les projets); cet excédent de trésorerie peut être placé dans des titres moins risqués et liquides (dette publique de la zone euro) à maturité appropriée, pour en déduire un cashflow additionnel.

Deuxièmement, des lignes de liquidité contractuelles permettent à la fois de modéliser les sorties, et surveiller le niveau de risque pris par le fonds. L'idée serait d'intégrer aux projets une compétence d'évaluation et valorisation capable de décider quand et sur quels critères il convient de débloquer des fonds de la ligne de liquidité et donc de maîtriser la prise de risque dans le temps. Tercio, et important de vue de la gouvernance d'ensemble, les lignes de liquidité permettront - mieux qu'un crédit *'one shot'* - de véhiculer un accompagnement des projets qui solidifie l'engagement réciproque, notamment la fidélisation du financeur et l'assurance aux projets que les accès au financement ne seront pas ouverts et fermés de manière arbitraire. Quatrièmement, les lignes de liquidité peuvent s'intégrer à géométrie variable dans la gestion des projets, soit en tant que palier de base, ou en complément de financement.

Le fonctionnement d'un FPS géré sous l'égide du fmTSR se résume donc succinctement comme suit : la structure lèvera des capitaux privés via le lancement des fonds privés fermés, et participera au financement des projets via l'octroi des lignes de liquidité structurés pour s'adapter aux mieux des besoins des porteurs de projet³³. Ceci est une logique de fonctionnement qui ressemble les 'business angels', les fonds de 'venture capital', de 'private equity' ou bien des fonds de placements privés. Si on cherche des modèles appropriés de ce type de fonctionnement dans un, où la rémunération de l'investisseur est basée centralement sur la valorisation de l'actif créée avant un modèle économique, on peut regarder le fonctionnement de la biotechnologie, la pharmacie ou les fintechs, entre autres. Autrement dit, on applique au secteur TSR une logique bien connue et rodée, celui du pari qu'un projet produira un résultat valorisable sur un point futur. Donc il convient de mettre les manières d'évaluer et valoriser les productions du TSR au centre.

« Stratégies de sortie » - comment envisager la construction du le remboursement et la rémunération du capital investi

L'utilisation des lignes de liquidité crée un passif, une dette du côté des porteurs de projet vis-à-vis le fonds. Dans un scénario où les FPS gérés par le fmTSR ont un rendement positif³⁴, cela implique logiquement que les liquidités consommées sont restituées, et qu'un taux de retour sur cette facilité peut être généré. Étant donné que l'investissement consiste des 'fonds perdus', la question se pose où on trouve

³² En fonction des caractéristiques des projets financés on peut envisager des lignes de liquidité capitalisés, courantes, remboursables ou pas, exigibles, des conversions en dette ou en titres ... les options sont assez larges.

³³ Il sera tentant d'opposer à cette conception du fmTSR que c'est un fonctionnement bancaire, notamment par la mise en place des lignes de liquidité, qui de facto se transforme en créances de type crédits au moment de l'utilisation. Or, étant donné qu'il n'y a pas de transformation de maturité, le risque de liquidité pour le fonds étant limité, le fonctionnement ne s'apparente pas à celui d'une banque.

³⁴ Autrement dit, le raisonnement ici est construit dans prise en compte du risque de défaut des projets.

les liquidités pour sortir les investisseurs du fonds moyennant le remboursement du capital et une rémunération.

Le scénario central est le suivant : le remboursement et la rémunération prend la forme d'un 'bullet'³⁵ consistant du passif cumulé du projet ; celui-ci est la somme du *nominal* investi (la somme des liquidités utilisés non-remboursés, sans actualisation pour éviter la logique d'une capitalisation d'un taux d'intérêt) et une appréciation qui représente la valorisation de l'actif (le plus souvent immatériel) crée au cours du projet. Il y a plusieurs stratégies envisageables pour construire un schéma hybride de constitution des liquidités nécessaires :

- Une garantie publique, du type de celles gérées par bpifrance
- D'autres subventions d'investissement capitalisés
- Une valorisation économique de l'actif (création d'entreprise, brevets ...)
- Cession des actifs à autres organismes
- La capitalisation d'un CIR sur un compte du porteur de projet (sous hypothèse d'extension du CIR au-delà du périmètre des organismes qui payent des impôts sur les entreprises)

La logique ici est que le support de liquidité dispensé par le fonds, soutenu par des investisseurs privés portant les risques, permettra d'anticiper sur la valorisation ultérieure des actifs créés par les projets. Cela permettra aussi de construire des paliers de réalisations pour soutenir des demandes additionnelles de fonds d'investissement ; autrement dit, le fmTSR pourra fonctionner également en tant que fournisseur de 'seed money' pour déclencher une dynamique positive.

La question de comment construire la base de remboursement, et comment gérer les risques afférents, est l'un des deux sujets clefs pour la suite de l'instruction, le deuxième étant les méthodes d'évaluation et valorisation qui sont clef pour la détermination du rendement.

Les trois niveaux du dispositif revisités

La prise en compte des informations portefeuille a permis de maintenir les orientations présentées dans le précédent rapport, de clarifier et enrichir l'analyse qui mènent aux préconisations en question. Cela se résume à trois points, correspondant à la structure de gestion à trois étages, approfondis et étayés dans les sections à suivre :

- **Le choix d'instrument financier se confirme** : nous continuons à préconiser la création des *Fonds d'investissement alternatif (FIA)*, notamment dans une sous-classe dans cette catégorie de OPC, les *Fonds professionnels spécialisés (FPS)*. L'analyse du portefeuille de projet confirme que la construction des fonds a besoin d'un maximum de liberté par rapport aux contraintes réglementaires qui gouvernent les OPC en général (liquidité, diversification, ratio d'emprise, titres et créances éligibles ...), et la possibilité de formuler librement sa politique et ses processus d'investissement, y compris la valorisation du fonds en termes de méthodologie et fréquence. En outre, les FPS sont par nature ouverts aux investisseurs professionnels qui, vu les horizons longs d'investissement requis, est la population appropriée pour ce type d'engagement.
- **La préconisation de faire porter les fonds par une société de gestion agréée est maintenue et élargie** : les FPS se constituent soit en entité autogérée, doté par ses propres moyens de gestion, soit en fond géré par une société de gestion. La prise en compte des informations portefeuille nous mène à maintenir la préconisation de portage par une société de gestion partenaire. Or, on ne limitera pas le choix à une société de gestion à impact sociale – il conviendrait de construire un partenariat avec une des grandes maisons de gestion d'actifs, à cause de leurs capacités de gestion, leur base de clientèle et leurs fonds propres disponibles³⁶. En outre, élément nouveau, nous préconisons d'explorer la possibilité de construire un partenariat avec une banque d'investissement ou une banque privée – le « sell-side » des ces entités peuvent accéder à une base de clients investisseurs élargie, et apporter une crédibilité additionnelle au dispositif. Cette analyse est basée sur une distinction entre « financeur » et « investisseur » discuté de manière plus

³⁵ C'est-à-dire d'un coup ... ou 'one shot'

³⁶ Sous certaines conditions, la société de gestion peut elle-même devenir investisseur de référence dans un FPS.

détaillée ci-dessous. Également, ce dispositif se prête mieux à la construction d'une gouvernance d'ensemble qui représente les intérêts des porteurs de projet de manière adéquate.

- **La nécessité d'un troisième niveau dans le dispositif se confirme, dans la forme d'un support public structuré dont la forme précise reste à déterminer** : dans l'analyse précédente nous avons formulé l'hypothèse que le dispositif serait potentiellement économiquement et financièrement viable sans un support public dédié. Prenant en compte les informations du portefeuille de projets, cette hypothèse faiblit et doit être écartée. En fonction des caractéristiques des projets, notamment des usages auxquels les financements seront destinés (charges du personnel, loyer, autres frais ...) et les horizons temporels engagés (3-5 ans), un support public paraît indispensable. Cependant, cela ne veut pas forcément dire qu'il s'agit simplement des garanties financières (en forme de garanties de remboursement du capital, sur-rémunération en fonction des impacts mesurés), par exemple du même type que les Contrats à Impact Social (CIS). Au contraire, ces formes de soutien public sont probablement aussi à éliminer de l'instruction finale (voir infra) ; il est plus question de construire un cadre d'évaluation et valorisation de la recherche produite par le TSR, en combinaison avec un portage de risque du type de ce qui est mise en œuvre dans le cadre des activités de garantie de bpifrance.

Les deux premiers points ci-dessus ne présentent désormais pas de complexité ou difficulté majeure en termes de la suite de l'instruction. L'ingénierie financière sous-jacente au fonctionnement des fonds est également relativement facile à spécifier, idem pour la structure de la gouvernance des fonds. C'est sur le troisième point que l'instruction s'ouvre le plus sur des questions et problématiques induites par le portefeuille, et qui nécessitent une instruction approfondie pour compléter la préfiguration d'ici à la fin 2019.

Questionnements induits par la nécessité d'un support public

Le fait d'introduire un support public à un fond d'investissement qui s'insère dans la concurrence pour les capitaux et liquidités privés n'est pas juridiquement ni financièrement anodin. Notamment, tout ce qui peut être construit ou perçu comme une subvention publique aux rentes privées risque d'être contestable et même opposable.

Par contre, pour une instruction soucieuse des contraintes juridiques une fenêtre d'opportunité significative s'ouvre actuellement : les travaux préparatoires à la Loi de programmation pluriannuelle de la recherche remis au Premier ministre le 23 septembre ont fait le constat que la France est, par rapport aux enjeux, en retard dans l'engagement des capitaux privés dans la recherche et sur la collaboration public-privée-société civile. En outre, ses travaux reconnaissent la recherche participative comme objet légitime de la Loi, prévue pour 2020. Si on peut démontrer que le TSR est, moyennant une structure d'accompagnement appropriée, « investissable » par des partenariats public-privé équilibrés, nous disposerions d'un plaidoyer et des arguments techniques robustes pour l'introduction de cet instrument dans la loi - ce qui ne bénéficiera pas uniquement le tiers secteur, mais aussi les autres acteurs de la recherche.

Méthodes d'évaluation, valorisation et détermination de la rémunération de l'investisseur à la sortie - questionnements ouverts à ce stade

Revenons sur le principe de fonctionnement du fond en termes de remboursement et rémunération des investisseurs. Une explication du fonctionnement simplifiée sera de dire que sur 5 ans, le fonds investit 100 euro en nominal et est remboursé 120 à la fin, les 20 euros additionnelles représentant une valorisation du résultat du projet, constitutive du rendement. Dans cette configuration, le rendement pour l'investisseur privé s'apparente à une obligation zéro-coupon (obligation qui ne paye pas d'intérêt et dont le rendement est déterminé par la relation entre le prix payé en temps 't' et la valeur nominale remboursée en temps 't+n') et présente pas de problème conceptuel ou pratique particulier.

Comment financer cette appréciation de l'actif - générer les liquidités pour la rendre tangible pour un investisseur (réalisation des plus-values, tout simplement) est un sujet en soi. Par contre, la déterminer et la valider avec les parties prenantes est probablement une question plus complexe et celle vers laquelle l'instruction doit se tourner par la suite.

Nous n'avons pas à ce stade la réponse. Par contre, deux observations, également issues de l'analyse du portefeuille de projets, sont

Premièrement, jusqu'ici dans l'instruction et dans les discussions autour du projet fmTSR, l'hypothèse de rémunération des investissements ont pour la plupart focalisé sur la mesure d'impact vérifié ou la monétisation des « externalités » positives par une garantie publique. Prenant en compte les informations dans les portefeuilles de projets, on voit comme difficile, voire contreproductif de continuer à orienter l'instruction dans cette voie. La raison est simple et encore quelque chose qui ressort de l'analyse des projets en portefeuille – nous sommes sur le financement des projets de recherche bien en amont de l'impact (lié au déploiement si on parle des indicateurs concrets) ; donc baser la valorisation (et donc la rémunération) sur une évaluation en aval de l'impact semble peu réaliste – on risque d'être sur des horizons temporels impraticables pour un investissement privé. Il serait donc plus avisé de travailler par la suite sur l'hypothèse qu'on prend en compte la *valeur intrinsèque de l'actif créé par un projet* ; le potentiel que cela aboutit est donc un critère de sélection et déclenchement de la garantie. Nous préconisons désormais de focaliser par la suite sur les méthodes de *valorisation* de ce qui est construit par le projet de recherche, en amont de toute création de valeur ajoutée économique, sociale, environnementale etc stricto sensu, et les moyens et méthodes comptables pour ce faire. Concept pas sans ses propres problèmes, mais bien en ligne avec les pratiques du capital privé (biotech, pharma, fintech ...).

Deuxièmement, en principe, les FPS incubé au sein d'un *groupement de gestion d'actifs* doivent disposer d'une marge de manœuvre et liberté maximale dans la détermination de leur politique et processus d'investissement (sélection des projets et les modalités d'accompagnement dans la durée de détention). Par contre, les politiques d'évaluation et valorisation doivent être transversaux à tout FPS qui se crée, même par des structures concurrentes, notamment parce que ce dispositif servira potentiellement à engager des fonds et des garanties publics. Il y a également une question ici de conformité avec des normes comptables qui portent sur la valorisation des actifs (normes IFRS).

Annexe 1 - texte du rapport de 1er juillet 2019

Ce document présente les conclusions initiales de l'analyse du cadre juridique et réglementaire concernant la construction du fonds mutualiste du tiers secteur de la recherche (fmTSR), afin d'orienter la suite de l'instruction. La question initiale de l'instruction était celle-ci : est-il possible d'engager les capitaux privés dans la recherche ouverte et participative – en d'autres termes dans le financement du Tiers Secteur de la Recherche (TSR) – au-delà du pur mécénat et de la subvention ? Si la réponse à cette question est positive, peut-on réaliser ce nouvel type d'opération d'intermédiation financière sous des conditions pratiques acceptables pour les porteurs de projet, notamment en ne pas les soumettant à des logiques de rendement à court-terme et performances étroitement financières ? Enfin, peut-on élargir la valorisation de ces fonds, décisive pour leur attractivité, à inclure l'évaluation d'impacts économiques, sociaux, environnementaux, climatiques des activités portées par les fonds³⁷ ?

La réponse simple à la première question est positive : en principe, du moment que le porteur de projet dispose d'une personne juridique capable de porter une créance issue d'un apport financier, privé ou public, la matérialisation du financement relève uniquement de la volonté des partenaires de contractualiser. Cependant, cette relation ne se matérialise pas très souvent – à notre connaissance, il n'y a que très peu de projets de recherches coopératives et/ou participatives qui aient contracté, seuls et sans assistance publique, des financements privés du type dont il est question ici. Dans le cadre du projet fmTSR, on cherche désormais à rendre les capitaux privés disponibles aux projets du TER dans une structure à la fois plus stable, pérenne et évolutive, capable d'exploiter les possibilités de financer ce type de projets, plutôt que sur la base d'opérations de gré à gré potentiels.

L'analyse présentée ici porte sur comment cet objet s'insère dans la matrice juridique actuelle, y compris les véhicules financiers en question. A noter : ce document présente une analyse de positionnement et de faisabilité 'sec', en termes d'insertion de nos objectifs par rapport à la situation réglementaire et juridique actuelle. La viabilité économique du projet, en termes d'acceptation par le marché est une question qui n'est pas abordée ici (trivialement, la question est : peut-on 'vendre' le fonds à des investisseurs privés). Nous estimons néanmoins - et ceci qui fera l'objet d'une analyse future – que, du côté des investisseurs, la

³⁷ Par la suite nous allons désigner ces impacts comme « extra-financiers », au sens de ne pas générer directement une valeur ajoutée qui peut être capté par le projet.

demande pour ce type de placement financier - de long terme et orienté vers la transition écologique et technologique - est aujourd'hui croissante. L'offre de capital, à des coûts viables, est aujourd'hui suffisante. Manque aujourd'hui d'une part une demande de financement structurée de manière à communiquer efficacement avec le secteur financier, de l'autre une structure d'intermédiation financière assise sur des principes d'évaluation et valorisation de projets robustes et normés, qui soient aptes à créer des relations de long terme entre les parties prenantes, face aux risques impliqués, pour faire diminuer les asymétries d'information, de compréhension et d'appréciation des enjeux.

A ce stade de notre développement, signalons qu'en ce qui concerne le modèle économique du fmTSR, il faudrait, en principe, que les charges liées à la gestion des fonds (processus d'investissement, tenue de compte, suivi de projet, assistance de valorisation, audit ...) soient couvertes par le rendement des investissements.

L'analyse résumée dans ce document ne fait pas d'hypothèse concernant la faisabilité des partenariats avec des établissements financiers publics et privés que nous chercherons à mettre en place pour le fmTSR. En effet, en principe, ces partenariats ne changent pas les choix d'orientation et les préconisations concernant les formes de base du véhicule financier présentées dans cette synthèse. Par contre, du moment que les sujets de politique d'investissement et de principes et processus de valorisation rattachés au fonds seront abordés, la question des partenariats se posera. En fonction des partenariats, notamment ceux qui porteront des garanties de capital ou des (sur)rémunérations d'investissements, on pourra envisager d'étendre les principes de valorisation - sujet clef pour un fonds d'investissement - à des indicateurs extra-financiers en lien avec les défis de soutenabilité de résilience et/ou « d'impact social ». Il en va de même concernant les évolutions du cadre réglementaire qui permettront aux fonds de développer des valorisations sur la base d'éléments hors du cadre strictement économique et financier.

Autre hypothèse de départ : nous nous orientons vers la création d'un véhicule financier qui peut lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, *dans l'intérêt de ces investisseurs*, conformément à une *politique d'investissement*, dans un portefeuille de financement de projets de recherches ouvertes (en cours de construction, et variable dans la vie d'un fonds). En principe, lorsqu'on utilise la notion de « fonds d'investissement », cela implique concrètement la conception d'un ou plusieurs **Organismes de placement collectif (OPC)**. Cette précision est centrale car elle situe immédiatement notre projet dans un cadre juridique, réglementaire et opérationnelle bien spécifique. Elle écarte ainsi d'autres options *a priori* envisageables, comme la création d'une société de financements privés (de type *holding*), ou une structure associative d'apport de financements ou de cautionnements-garanties (du type *Paris Initiative Entreprise*). On élimine également du scope de notre analyse des structures de type *crowdfunding* ou *crowdlending*³⁸ qui se rapprochent d'un fonctionnement bancaire.

Enfin, signalons que la question des instances de gouvernance d'ensemble du dispositif n'est pas traitée de manière détaillée dans la présente note. En revanche, pour information, il convient de ne pas confondre, à ce stade, la proposition visant à créer des partenariats ou un fonds public de garanties pour stabiliser et augmenter l'impact du dispositif (cf « niveau 3 », infra) avec une instance de gouvernance. Les propositions de structure de gouvernance- qu'on envisage à ce stade, paritaire et mutualiste - restent à développer d'ici septembre 2019.

Les sections suivantes de ce document présentent les principales préconisations en l'état actuel de notre instruction, ainsi que la manière dont elles ont été élaborées.

Une structure d'intermédiation financière à trois étages

La solution que nous préconisons consiste en la création d'une **structure financière à trois étages**, conçue pour être à la fois stable et flexible dans son mode opératoire. Cette structuration représente aussi trois étages possibles de coopération et partenariat public/privé, et des séquences potentielles d'abondement de capital qui pourra avancer à géométrie variable. La description de cette « colonne vertébrale » et sa formalisation, présentée ci-dessous, fait abstraction d'un nombre considérable d'éléments qui conditionnent le projet et qui appartiennent à des volets d'instruction qui découlent de ce point de départ. Plusieurs de ces questions qui restent à instruire sont indiquées dans les notes de bas de page.

³⁸ Le crowdlending se distingue du crowdfunding en étant un prêt produit avec des techniques apparentées au crowdfunding, ce dernier étant essentiellement du don.

Niveau 1 – Véhicules et instruments financiers opérationnellement constitutifs de la relation projets-investisseurs

Le premier niveau opérationnel relève de la structure d'intermédiation directement visible à la fois par les investisseurs et par les porteurs de projet. Il s'agit d'une part des instruments ainsi que des titres financiers par lesquels on fait transiter les financements vers les projets, et de l'autre du véhicule de placement dans lequel on les intègre pour former des fonds d'investissements de type OPC.

Les types d'OPC que nous identifions comme le plus praticable dans le contexte actuel sont les **Fonds d'investissements alternatifs (FIA)**³⁹. Cette catégorie générale, qui couvre plus d'une dizaine de sous-catégories, nous identifions en particulier les **Fonds professionnels spécialisés (FPS)** comme étant le véhicule le mieux adapté.

Cette orientation, vers une forme d'OPC standardisée, définie et encadrée de manière claire juridiquement, s'est imposée en fonction de deux questions clefs que nous avons considérées :

1. quel type d'investisseur est-ce qu'on cherche à engager dans ce(s) projet(s) ?
2. quel est le portefeuille sous-jacent, notamment en termes de types et catégories d'organisations et de personnalités juridiques porteuses de projets que nous considérons candidats à des financements.

Concernant la première question, nous nous orientons vers des **investisseurs professionnels**⁴⁰, notamment ceux qui pour diverses raisons souhaitent, sont incités à, ou sont capables d'immobiliser des ressources financières sur des horizons temporels relativement longs. La principale contrainte que cela pose est celle de la **liquidité**⁴¹ des placements ; les FPS peuvent légalement conclure avec leurs investisseurs des conditions d'entrée et de sortie (et des rachats) qui immobilisent les fonds sur des horizons de temps qui correspondent à ceux des projets sous-jacents. Il faut également que l'OPC en question soit éligible auprès des placements de l'investisseur professionnel, en particulier s'il s'agit d'une structure qui porte des passifs sociaux ou des passifs d'autre type⁴².

Le choix des FPS s'impose également en fonction des réponses à la deuxième question. Les OPC en général sont soumis à des règles d'**éligibilité des actifs**, ainsi que des **règles de diversification** pour ne pas porter trop de **risque de crédit** concentré sur une **contrepartie**⁴³ spécifique. Ils sont enfin soumis à des **ratios d'emprise**⁴⁴ maximaux selon la catégorie de fonds⁴⁵.

En conclusion, nous avons besoin dans ce projet d'une marge de manœuvre maximale, donc de lever au maximum les contraintes imposées par la réglementation en matière de limitation inhérente à la prise de risque *via* les fonds. Les FPS sont la principale catégorie d'OPC qui fait ressortir une liberté contractuelle nécessaire pour lever ces contraintes de manière conforme à la loi et la réglementation, mais permettant à la fois de maintenir un cadre de gestion stable tout en disposant d'un véhicule financier déjà connu et accepté sur les marchés de capitaux⁴⁶.

Au-delà des considérations présentées ci-dessus, il y a aussi une certaine logique de gestion dans le choix des FPS comme le type d'OPC idoine. En effet, ils sont adaptés aux besoins de flexibilité dans le montage des véhicules en fonction des géographies, secteurs, technologies et maturités des projets sous-jacents. Il est important de noter qu'une OPC de type fermé, dont on parle ici, n'est pas censé être en vie au-delà de la maturité maximale de son sous-jacent. Ces fonds, en tant que véhicule de financement, ont des cycles de vie : ils sont montés, ils lèvent des fonds, puis ils distribuent des bénéfices et enfin s'éteignent avec la maturité des engagements. **Aussi, la pérennité de notre projet est plutôt à trouver du côté de la structure**

³⁹ Les références réglementaires précises seront présentées dans le rapport final, prévu pour décembre 2019.

⁴⁰ La définition juridique de cette catégorie d'investisseur, au sens du Code monétaire et financier, est donnée plus loin.

⁴¹ Le risque de liquidité est l'un des principaux risques encadrés par la loi et la réglementation des OPC. Il correspond au risque qu'un investisseur souhaite sortir du fonds et donc vendre ses parts. En principe, ce droit est absolu, sauf si limité par des clauses contractuelles spécifiques au FIA et permis pour cette catégorie. Autrement, il est nécessaire de limiter le risque de liquidité, ce qui contractuellement permettent les FPS.

⁴² Il s'agit ici de l'éligibilité de nos fonds à titre des réserves techniques des assureurs, mutuelles, institutions de prévoyance, et fonds de pension en partie capitalisés.

⁴³ Le terme désigne ici un porteur de projet dans lequel le fonds est investi.

⁴⁴ Le ratio d'emprise désigne la part de la dette émise par la contrepartie, en pourcentage du total.

⁴⁵ Les règles concernant la gestion du risque de marché n'est pas d'actualité immédiate, étant donné que les fonds ne seront pas valorisés au prix de marché.

⁴⁶ Une alternative existe : les sociétés de libre partenariat introduits par la loi en 2015. Nous avons écarté cette forme de placement de l'instruction pour l'instant.

d'encadrement, de gestion, de valorisation et de portage des OPC/FPS qui vont être montés et gérés dans le temps.

Le choix des OPC/FPS s'impose également en termes de potentiel de levée des fonds. Pour maximiser ce potentiel, il faudrait que les véhicules financiers soient éligibles auprès des placements des investisseurs, au-delà de leurs fonds propres, et fongibles à coût acceptable dans la masse de placement gérés⁴⁷.

Observations concernant les titres financiers

Par le biais de quels instruments financiers ces FPS peuvent-ils être mobilisés en faveur des projets en question ? Cette question reste à instruire de manière détaillée. Cependant, il est plutôt clair que les titres mobiliers standards (actions, obligations) ne seront pas majoritaires parmi les actifs intégrés aux FPS en question. Nous nous orienterions plutôt vers des prêts et autres types de participations⁴⁸.

Néanmoins, soulignons ici qu'il est nécessaire que les porteurs de projet disposent d'une personnalité juridique capable de porter une créance, c'est-à-dire de recevoir un financement qui n'est ni un simple transfert financier, ni don ni une subvention mais qui génère une dette. Pour lever de possibles contraintes induites, il pourra être nécessaire de demander aux porteurs de projet, en fonction de la nature de leur personnalité juridique, d'incuber, ou au minima de s'associer avec des entreprises relevant de la loi ESS (voir la section concernant l'articulation du projet avec les tiers lieux). Cette capacité d'articulation et d'agencement organisationnel et juridique élargira la gamme des instruments financiers envisageables et, par conséquence, accroîtra les possibilités d'intégrer des projets dans une nouvelle structure d'intermédiation financière.

Niveau 2 – gestion d'ensemble des flux financiers, distribution, conservation et valorisation des FPS

Pour gérer un FPS, il existe deux options : soit on dote le FPS d'une structure de gestion spécifique (on parle de « fonds autogéré »), soit on le fait porter et gérer par une société de gestion de portefeuille agréée⁴⁹. Vu qu'il est possible que nous souhaitions créer une gamme de FPS variable dans le temps et selon les thématiques et objectifs d'investissement, l'option d'autogestion doit être écartée.

Or, actuellement, créer *ex nihilo* une société de gestion de portefeuille (SGP) dédiée et obtenir les agréments nécessaires ne semble pas être une option viable. Nous sommes donc contraints d'explorer ce que le secteur financier pourrait proposer comme soutien. La principale piste que nous proposons d'explorer est la construction d'un consortium de SGP, parmi une population croissante de SGP potentiellement intéressées par ou déjà positionnées sur les investissements d'impact. Ce **consortium** sera en premier ligne pour porter les FPS en termes des services de support nécessaires pour leur fonctionnement global, à savoir :

- distribution des fonds et donc de force de vente
- opérations d'achat et rachat des parts
- gestion de la conservation et la tenue de compte
- prélèvement des frais de gestion
- distribution des bénéfices
- administrer la valorisation et l'audit/contre-valorisation.

En outre, nous proposons d'explorer la possibilité de **créer ce consortium sous la loi ESS**, afin de disposer notamment des modèles économiques pour les SGP qui lèvent la contrainte de devoir distribuer des bénéfices issus des opérations de gestion en soi⁵⁰. La **création du consortium de SGP sous la loi ESS** ouvrira aussi pour la possibilité d'une **gouvernance paritaire et mutualiste du dispositif**, sur un niveau proche de la gestion mais sans soulever directement des conflits d'intérêt. La structure de gestion aura aussi pour rôle central de porter opérationnellement les politiques d'investissement développées et toute autre

⁴⁷ Généralement, la charge opérationnelle et réglementaire de gérer un placement d'actifs en couverture des engagements au passif augmente avec la complexité de celle-ci.

⁴⁸ Ce qui par ailleurs ouvre la possibilité d'utiliser une sous-classe de FPS appelée *Fonds professionnels spécialisés de prêts à l'économie*, éligibles par ailleurs dans les placements des réserves techniques des assureurs.

⁴⁹ Il s'agit d'un agrément dispensé par l'AMF en tant que régulateur de l'industrie. L'agrément est soumis à une série de conditions contraignantes.

⁵⁰ Il s'agit ici de trouver le moyen de comprimer au maximum les frais de gestion imputé sur les performances des fonds pour couvrir les charges d'exploitation du dispositif.

information et reporting réglementairement requis, sur la base desquels la contractualisation avec les investisseurs se feraient.

Niveau 3 – construction des partenariats et/ou un fonds public d’investissement et de garanties

Intrinsèquement, notre portefeuille de projets et leurs besoins de financement naviguent autour de la frontière de ce qui est habituellement considéré comme « investissable » ou « bankable ». En ce moment, nous réfléchissons en faisant l’hypothèse qu’un certain nombre de facteurs et d’évolutions économiques, financiers, institutionnels et sociétaux sont en train de lever les contraintes en ce sens⁵¹.

Cependant, le fait que la frontière de « l’investissable » se déplace, potentiellement de manière significative, ne résoudra pas automatiquement le problème central du projet, le fait que la valorisation des FPS (au sens strictement comptable) découlera en bonne partie de l’évaluation des impacts économiques, sociaux et environnementaux et leur monétisation⁵². Formulé autrement, la résolution de ce problème dépend de la captation et de l’intégration des externalités (positives et négatives) des projets dans leur évaluation, au-delà de la valeur ajoutée économique créée et captée directement. La capacité de rémunérer des impacts « extra-financiers » dépendra à la fois des garanties tierces, et du développement et de l’acceptation par les parties prenantes des méthodologies d’évaluation.

En conséquence, pour stabiliser le projet et amplifier l’impact des FPS, il apparaît désormais opportun d’envisager de **proposer un projet de création d’un fonds de garanties et de rémunération** des impacts extra-financiers publics, éventuellement ouvert à terme également à la participation de capitaux privés dans une logique de co-investissement et de partage des risques public-privé⁵³. La structure de gestion au niveau 2, et les FPS au niveau 1, seront par conséquent adossés à un **fonds d’investissement national** qui prendra la forme d’un fonds d’investissement et de garanties public. Celui-ci pourra être incubé, mais pas nécessairement, sous l’égide de bpifrance⁵⁴.

Dans l’ensemble du dispositif, le rôle fondamental de ce fonds d’investissement serait en principe de garantir, sous conditions précises, le remboursement d’une partie du capital investi et de monétiser/rémunérer la « performance » extra-financière des projets. Il n’aurait pas vocation à être investi directement. En d’autres termes, ce fonds a le rôle central d’un « backstop » pour la gestion des risques induits et portés dans les FPS, et de rehausser leur attractivité en proposant une sur-rémunération en fonction de l’évaluation des impacts des projets. Il s’agit donc d’une structure financière - un fonds de garanties - ayant pour vocation de maximiser l’effet de levier des fonds publics en termes de « crowding in » des ressources financières privées.

Ce rôle pourra être effectif à une réserve importante près : accepter d’ouvrir le tiers secteur de la recherche, avec tout le potentiel de création de valeur qu’il représente, aura forcément pour contrepartie que les capitaux privés engagés portent une partie des risques induits. Autrement dit, espérer un remboursement et une rémunération du capital apporté aura nécessairement pour contrepartie que les investisseurs portent une partie significative des risques induits⁵⁵, diversifiés au sein des FPS. Il ceci n’est pas une proposition de structure de socialisation des pertes et privatisation des bénéfices.

La mission de ce fonds de garanties serait également de développer des garanties des capitaux investis FIA/FPS à géométrie variable : standardisées, normées et intégrées aux campagnes de levée des fonds par les SGP. Ce dispositif aurait un fonctionnement proche des contrats à impact social (CIS) et des « social impact bonds ». La différence avec CIS/Social Impact Bonds réside dans le fait que les critères d’impacts ne seront pas idiosyncrasiques par projet mais généralisés et adaptés à être intégrés dans une

⁵¹ Dans d’autres termes, la frontière du « bankable » recule, ouvrant plus d’espace pour les capitaux privés de s’investir dans des activités sociales et économiques très variées. Ce processus est sensible pour beaucoup d’acteurs, à cause des craintes – légitimes – de « financiarisation » et exploitation capitalistique des espaces orientés vers la production de choses qui sont vus comme des biens communs et qui doivent rester à l’écart de l’économie marchande.

⁵² Le terme est entendu ici au sens de conversion de impacts évalués en cash-flow en destination des investisseurs. Cette notion nécessite une réflexion plus approfondie par la suite.

⁵³ Nous sommes en conséquence dans une structure de partenariat de financement public/privé sur trois étages.

⁵⁴ Il est souhaitable qu’il soit indépendant de bpifrance et sous tutelle directe d’une structure interministérielle en coordination avec l’AMF

⁵⁵ Il s’agit principalement du risque de crédit – le risque qu’un porteur de projet fait défaut sur le remboursement du capital emprunté. Le risque de marché ici est principalement représenté par le risque que les rendements (y compris la monétisation des impacts) soient inférieurs à l’attendu.

reporting normé et opposable. Le fonds des garanties publics serait ainsi conçu comme porteur et garant des méthodologies d'évaluation et de valorisation. En tant que garant de la norme d'évaluation et de valorisation comptable, il devient également dès lors un lieu central de la gouvernance des méthodologies de contrôle de leur variabilité entre projets/FPS, ainsi que de leur évolution dans le temps (changement des modalités de valorisation).

Concernant la dynamique d'évolution de ce fonds, on peut envisager une trajectoire proche de celles des fonds de garantie de bpifrance⁵⁶ : une dotation en capital quasi-pérenne dont le niveau évolue en fonction de :

- la rémunération contractuelle des impacts extra-financiers ;
- la mise en jeux effective des garanties, sous conditions
- les augmentations de la dotation avec la croissance des portefeuilles d'investissement

En termes des dotations, cette structure pourra à terme être ouverte aux investisseurs privés, sur le mode des fonds ISR (Investissements Socialment Responsable) dont la rémunération peut être basée sur des allègements fiscaux et des fonds propres réglementaires. Il est également envisageable que le fonds de garantie « titrise » en partie ses engagements, pour en faire un produit de placement à part entière.

Viabilité financière et économique des niveau 1 et 2 en absence d'un niveau 3

Au regard de la synthèse présentée ci-dessus, on peut penser que la viabilité économique et financière des niveau 1 et 2 ne sera pas au rendez-vous, sans le niveau 3. Certes, pour maximiser et optimiser l'impact du projet en termes de levée de fonds, et le doter d'une gouvernance d'ensemble normative et paritaire, la création d'un fonds de niveau 3 semble indispensable. Cependant, on peut également envisager une mise en place « bottom-up » de cette nouvelle structure d'intermédiation financière, mais cela impliquerait une autre trajectoire à instruire pour les parties prenantes. Notamment, il faut trouver des partenariats à géométrie variable pour monétiser les impacts sociaux et économiques extra-financiers.

En principe, la configuration d'ensemble des niveaux 1 et 2 semble néanmoins à ce stade indispensable, y compris l'intégration de partenariats distribués (au lieu d'être centralisé comme au niveau 3) grâce à des acteurs capables de monétiser des impacts extra-financiers.

L'absence du niveau 3 pourrait avoir comme conséquence de devoir renforcer le besoin d'accompagnement des projets vers des structures entrepreneuriales ESS afin de les valoriser économiquement, ce qui impose une réflexion concernant l'articulation entre le tiers secteur de la recherche et les « tiers lieux » récemment mis sur l'avant-scène par le rapport remis par Patrick Levy-Waitz.

Articulation du projet fmTSR avec le fonds d'investissement pour les tiers lieux du rapport Levy-Waitz/CGET

Récemment, les travaux commandés par CGET concernant les tiers lieux ont été rendus publics et suscitent désormais un vif intérêt de la part du secteur ESS comme de la part d'acteurs du développement territorial. Le fait est que travail réalisé sur les tiers lieux résonne fortement avec la préfiguration du fonds pour le tiers secteur de recherche. On peut lire dans ces travaux un effort et une intention de rendre les tiers lieux moins précaires - il en est de même pour le tiers secteur : un secteur de fort potentiel de création de valeur qui n'est plus à démontrer.

La différence principale entre la structuration d'un support financier en faveur des tiers lieux et celui en faveur du tiers secteur de la recherche semble être est que le premier est principalement destiné à lever la contrainte des charges foncières pour faciliter l'émergence et l'essor des tiers lieux - *via* la création d'un fonds d'investissement central qui pourra avoir un effet de levier. Autrement dit, le fonds d'investissement des tiers lieux proposé dans le rapport est orienté vers les lieux. Le fmTSR est quant à lui orienté vers les activités d'une partie des tiers potentiellement présents dans ces lieux, y compris la création et la structuration des tiers lieux de recherche. A ce titre, l'objet de financement n'est pas les charges foncières, mais les coûts de la mobilisation des ressources humaines et expertises, et les éventuels équipements nécessaires.

⁵⁶ Le modus operandi des fonds de garantie de bpifrance est clairement modèle ici : cela ne veut pas dire qu'on incubé nécessairement le fond sous son égide.

A notre avis, nous pouvons voir ici une complémentarité forte à exploiter, sous condition qu'elle soit structurée de manière compréhensive. Le fait que les pouvoirs publics se soient désormais engagés à créer un fonds pour lever les contraintes (le foncier en particulier) pour les tiers lieux pourrait constituer une opportunité pour repenser et restructurer en profondeur les manières de mise en relation entre le financement privé et la recherche, y compris l'action et le soutien publique à leur endroit.

Annexe 2 : l'identification des FIA – Fonds professionnels spécialisés comme le véhicule de préférence

La conclusion principale de ce pré-rapport concerne les véhicules financiers adaptés à nos besoins. Les travaux de préfiguration font également ressortir un besoin d'acculturation entre les acteurs d'un futur fonds du tiers secteur de la recherche, les investisseurs et les porteurs de projet. Cette acculturation réciproque se réalisera par la proximité renforcée entre pouvoirs publics, financeurs et tiers secteur. Il faut en effet faire confiance aux acteurs en place, poursuivre l'expérimentation, renouveler et multiplier les partenariats publics-privés, rechercher l'horizontalité, agir et laisser agir en subsidiarité.

Une partie de ce travail, du point de vue des investisseurs privées, porte sur l'identification de ce que verront les investisseurs privés professionnels, autrement dit ce qui sera comptabilisé dans leurs bilans. A cet égard, nous identifions les fonds d'investissement du type FIA (principalement des fonds professionnels spécialisés ; éventuellement aussi des sociétés de libre partenariat), gérés par une structure de gestion agréée – soit filiale soit indépendante, éventuellement sous une structure ESS (SCIC des SGP, par exemple).

Derrière cette structure d'intermédiation financière directe entre investisseurs et porteurs de projet, nous proposons un fonds d'investissement, doté par l'État (et miroir du fonds annoncé pour les tiers lieux), ouvert à terme à la participation des investisseurs institutionnels. Ce fonds fonctionnera en tant que garant d'une partie du capital investi dans les véhicules proposés, et pourra offrir une rémunération additionnelle issue de la monétisation des impacts économiques, sociaux, environnementaux, climatiques qui ne sont pas captés directement par les projets de recherche du tiers secteur.

L'analyse juridique et réglementaire détaillée sera disponible dans le rapport final. Voici les points principaux :

1. Au sens purement réglementaire et juridique, il est techniquement possible aujourd'hui de créer des fonds d'investissement de type OPC, et par ce moyen ouvrir les activités du secteur de la recherche participative aux capitaux privés à plus grand échelle. Il est également possible d'intégrer ces OPC dans une structure de gouvernance qui satisfera à la fois la protection des investisseurs demandée par la loi et les intérêts des porteurs de projet.

En effet, sans spécification, le terme 'fonds d'investissement' ne veut rien dire – il peut désigner n'importe quelle structure de financement hors le secteur bancaire. Dans ce projet, on entendra par ce terme des Organismes de placement collectifs (OPC), c'est-à-dire des entités dotées d'une personnalité juridique propre, dans lequel on peut contracter un passif (par la vente de parts dans le fonds), et utiliser ces ressources pour faire des investissements dans un portefeuille sous-jacent. Cette précision est importante car chaque côté du bilan actif/passif implique des règles de gestion précisés par la loi et la réglementation.

Les organismes de placement collectif (OPC) sont encadrés par deux directives européennes :

- La directive OPCVM 2009/65/CE
- La directive AIFM 2011/61/CE

La transposition en droit français de ces deux directives s'est traduite par un aménagement de différents textes, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement général AMF qui, en conséquence, différencient les OPCVM (Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières) des FIA (fonds d'investissement alternatifs).

Sous le terme « Organismes de Placements Collectifs » sont donc regroupés :

- *Les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeur mobilière – L.214-2) :* cette appellation recouvre uniquement les organismes considérés conformes à la Directive 2009/65/CE, appelée directive « UCITS IV ».
- *Les FIA (Fonds d'investissements alternatifs – L.214-24) :* les fonds d'investissements relevant de la Directive AIFM sont des organismes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt des investisseurs ;
- Ils ne sont pas des OPCVM conformes à la Directive OPCVM IV.

Les FIA désignent désormais la plupart des véhicules de placements collectifs régulés listés à l'article L.214-1 qui ne sont pas des OPCVM.

2. En termes de véhicule financier spécifique, et en fonction de la réglementation qui les régit, nous nous orientons vers les Fonds d'investissement alternatif (FIA) ; ceci est notamment la conséquence de la réglementation des OPC concernant les risques auxquels s'exposent les investisseurs.

La caractéristique essentielle des OPCVM et des FIA consiste à pouvoir émettre ou racheter des parts ou des actions à tout moment. La composition des actifs dans lesquels le fonds investit ne doit pas faire obstacle à ce principe. Les catégories d'instruments financiers doivent répondre à des conditions d'éligibilité. Les instruments financiers doivent notamment respecter des critères d'évaluation fiable, de liquidité et d'adéquation du risque avec la spécificité du portefeuille.

Certains FIA peuvent prévoir des clauses spécifiques de liquidité.

Certains critères peuvent être propres à une catégorie d'instrument, par exemple des critères de maturité pour les instruments du marché monétaire ou de qualité du sous-jacent pour les contrats financiers.

Investir sur les marchés financiers à travers des OPC expose les investisseurs à des risques de plusieurs natures, notamment le *risque de marché*, le *risque de contrepartie* et le *risque de liquidité*. Afin d'encadrer ces risques, et de construire un premier niveau de sauvegarde des intérêts des investisseurs, la réglementation définit des règles de base qui délimitent la composition des actifs des OPC. En premier lieu, ces actifs doivent répondre à des critères d'éligibilité – différents types de fonds sont en effet « habilités » à investir sur différents types de valeurs mobilières.

Au-delà de l'éligibilité pure, les risques liés aux actifs composant le portefeuille des OPC sont mesurés par plusieurs types de ratios. En principe ces ratios se focalisent sur deux éléments : le premier étant le ratio de *diversification* des OPC (la répartition des actifs par classe et, à l'intérieur de ces classes, la répartition sur des titres individuels). Le deuxième concerne le *ratio d'emprise*, i.e. la proportion de dettes et de titres émises par l'entité sous-jacente qui est absorbée par le fonds.

Ces ratios s'appliquent aux différentes catégories d'OPC avec des contraintes plus ou moins souples *en fonction des investisseurs auxquels ils sont destinés*. De par leur objet, certains OPC ont des règles de composition de l'actif ou d'investissement spécifiques. C'est le cas, notamment, des organismes de placement immobilier ou des organismes de titrisation.

Le risque de liquidité est notamment encadré par la capacité, variable selon les types de fonds, de bloquer les rachats pendant une période définie, et/ou de limiter le montant des rachats.

Pour des raisons d'exigences de liquidité⁵⁷ et d'éligibilité⁵⁸ des instruments financiers, nous pouvons écarter les OPCVM comme option pour le fmTSR. En effet, le portefeuille de projets sous-jacent, comme les porteurs de projet eux-mêmes, ne sont pas en capacité d'émettre les types de titres mobiliers (actions et obligations principalement) qui sont éligibles pour les OPCVM. En outre, les demandes de rachat d'OPCVM sont immédiates et sans conditions. Ainsi, dans le cadre du projet, nous nous orientons vers les différentes formes de fonds d'investissement alternatifs (FIA) régis par la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

3. A l'intérieur de la catégorie des FIA, nous nous orientons vers les catégories de fonds destinés aux investisseurs professionnels ; la première raison étant que les horizons d'investissement adaptés aux projets TER conduit à des clauses de liquidité (blocage des rachats) qui ne sont pas permises dans le cadre des FIA à destination grand public.

En tant qu'OPC, l'analyse principale ne change pas : les FIA lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une

⁵⁷ Le terme liquidité est utilisé en deux termes ici : 1) l'exigibilité des fonds investis et par conséquent la capacité de l'investisseur d'être remboursé immédiatement, et 2) la liquidité des supports d'investissement, c'est-à-dire la possibilité de les vendre sans générer une forte variation des prix.

⁵⁸ Par le terme éligibilité on comprend les types d'instruments financiers qui peuvent être logés dans les OPC. Pour qu'un fonds puisse s'investir dans un projet, il faut que le porteur d'un projet soit capable d'émettre un titre éligible.

politique d'investissement que ces FIA ou leurs sociétés de gestion définissent. La directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM - *Alternative Investment Fund Management*) a créé un cadre européen harmonisé pour les gestionnaires de fonds alternatifs dits « FIA », en renforçant la protection des investisseurs et des épargnants. Notamment la directive AIFM vise à accroître la transparence des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) soumis à la directive AIFM vis-à-vis de leurs autorités de contrôle, leurs investisseurs et les autres acteurs clés, afin de renforcer la confiance des investisseurs et de réguler les principales sources de risque associées à la gestion alternative.

Sont soumis automatiquement à la directive AIFM les gestionnaires qui gèrent, au travers d'un ou plusieurs fonds non couverts par la directive OPCVM, plus de 100 millions d'euros en cas de recours à l'effet de levier ou plus de 500 millions d'euros en l'absence de recours à l'effet de levier et de blocage des rachats pour une période de 5 ans suivant l'investissement initial.

Recommandation : anticiper une conformité complète avec la directive AIFM

Même si les montants que nous pouvons anticiper pour le fmTSR sont inférieurs aux montants qui obligerait une conformité complète avec la directive AIFM, nous préconisons d'opter pour cette conformité, notamment pour rassurer les investisseurs potentiels quant à la robustesse et à la confiance dans la gestion du fonds. Ceci implique des charges opérationnelles additionnelles, qui restent à évaluer dans le modèle économique du fonds.

Formellement, les FIA regroupent des véhicules d'investissement collectifs listés par le code monétaire et financier et obéissent à ce titre à des règles d'investissement plus ou moins strictes, destinées soit à tout public, soit à des investisseurs professionnels. Les véhicules explicitement listés par le code monétaire et financier sont :

- les fonds d'investissement à vocation générale
- les fonds de fonds alternatifs
- les fonds de capital investissement
- les fonds d'épargne salariale
- les OPCV
- les SCPI
- les SEF
- les SICAF
- les organismes de titrisation
- les fonds professionnels à vocation générale
- les fonds professionnels de capital investissement
- les organismes professionnels de placement collectif immobilier

En plus de cette liste, sont considérés comme d'« autres FIA » des véhicules d'investissement collectifs qui ne sont pas nommément désignés par le code monétaire et financier, mais qui répondent à la définition des FIA. Les fonds ouverts à des investisseurs professionnels sont les suivants :

- les fonds professionnels à vocation générale,
- les organismes professionnels de placement collectif immobilier,
- les fonds professionnels spécialisés,
- les fonds professionnels de capital investissement.

Ces fonds peuvent être souscrits par :

- des investisseurs professionnels,
- des investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros,
- tout autre investisseur dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Il est enfin à noter que les fonds ouverts à des investisseurs professionnels ne sont pas soumis à l'obligation d'établir un document d'information clé pour l'investisseur (DICI). **Les seuls documents réglementaires exigés par le régulateur sont le prospectus et le règlement ou les statuts**, à l'exception des fonds professionnels de capital investissement pour lesquels seul le règlement est exigé. saisie de texte

ALLISS
■ Sciences
Sociétés

ALLISS
19, rue Clauzel
75009 Paris

contact@alliss.org
Tél. +33 (0)1 40 40 99 08
www.alliss.org